

**RAPPORT DEFINITIF**



**RAPPORT SUR LE RESPECT DES  
NORMES ET CODES (« RRNC/ROSC<sup>1</sup> »)**

**COMPTABILITE ET AUDIT**

**COTE D'IVOIRE**

**Juin 2009**

<sup>1</sup> *Report on the Observance of Standards and Codes.*

## Sommaire

### RESUME DES CONCLUSIONS

	<b>PAGES</b>
<b>I. CONTEXTE ECONOMIQUE.....</b>	<b>8</b>
<b>II. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL.....</b>	<b>11</b>
<b>III. LES NORMES COMPTABLES.....</b>	<b>25</b>
<b>IV. LES NORMES D'AUDIT.....</b>	<b>30</b>
<b>V. PERCEPTIONS QUANT A LA QUALITE DE L'INFORMATION FINANCIERE.....</b>	<b>33</b>
<b>VI. RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>35</b>

---

Le présent rapport a été préparé par une équipe de la Banque Mondiale sur la base de travaux réalisés à Abidjan entre Mars et Mai 2009. L'équipe projet était codirigée par Saidou Diop et Bella Diallo (AFTFM) sous la supervision de Zubaidur Rahman(OPCFM) et comprenait en outre Kone Adama (point focal du Gouvernement), Yao Koffi Joseph (Consultant national) avec l'assistance technique de Geoges Bartes de Ruyter (Consultant international). Les auteurs tiennent à exprimer leurs remerciements aux Autorités ivoiriennes, aux représentants de la profession comptable et du secteur privé ainsi qu'au Conseil National de la Comptabilité (CNC), pour leur participation active et leur soutien au cours de cette étude. La publication du présent rapport a été autorisée par le Ministère de l'Economie et des Finances le [date à préciser].

---

## 1. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

Le présent rapport se propose d'évaluer les normes et pratiques de comptabilité et d'audit financier en Côte d'Ivoire dans les secteurs privé et parapublic, en utilisant comme références les normes internationales d'information financière (« IFRS ») et d'audit (« ISA ») et en tenant compte des bonnes pratiques observées au plan international dans ces deux domaines.

Le principal objectif de cette évaluation est de formuler des recommandations au Gouvernement en vue de renforcer les pratiques en matière de comptabilité, d'audit financier et de transparence financière au sein du secteur privé et des entreprises parapubliques en Côte d'Ivoire. Les objectifs de développement associés à ces recommandations sont : (a) la stimulation de l'investissement privé et l'amélioration de la compétitivité des entreprises ; (b) une meilleure gouvernance au sein du secteur marchand privé et parapublic ; et (c) l'intégration accrue de l'économie ivoirienne au plan international. Les principaux constats qui ressortent de l'étude ROSC Comptabilité et Audit en Côte d'Ivoire sont résumés ci-après :

Le cadre légal et réglementaire de la comptabilité et de l'audit en Côte d'Ivoire a connu au cours des dernières années des avancées significatives, qui permettent d'envisager une évolution favorable de la pratique comptable et d'audit à moyen terme. Néanmoins, des améliorations sont nécessaires en matière de normalisation comptable et d'audit et ceci en vue de permettre aux mécanismes existants de fonctionner efficacement.

Pour l'essentiel, les obligations des entreprises et des entités du secteur financier (banques, compagnies d'assurance, etc.) en matière de comptabilité et d'audit sont contenues dans l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises complétées par des dispositions de la BCEAO et du code CIMA. Ces textes réglementaires ont cependant connu peu d'évolution depuis leur entrée en vigueur en raison du non fonctionnement des structures nationales et communautaires chargées d'assurer leur adaptation aux évolutions de l'environnement comptable, économique et juridique.

L'audit légal des états financiers (commissariat aux comptes) est obligatoire pour toutes les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée (SARL) dépassant une certaine taille, les sociétés à participation publique majoritaire, les banques et les compagnies d'assurance. Ceci est conforme à la pratique internationale, surtout dans les pays à tradition de droit écrit. Toutefois, le principal problème semble être le non respect par un certain nombre d'entreprises de l'obligation de présenter des comptes audités et l'absence de dispositif de contrôle les obligeant à s'y conformer.

Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) bénéficient de dispositions leur permettant d'appliquer des règles plus simples, en particulier en matière comptable, avec des systèmes dits allégés et « minimal de trésorerie ». Ces entreprises ont d'ailleurs la possibilité de s'affilier à un Centre de Gestion Agréé (CGA) dont l'objectif essentiel est de faciliter le passage du secteur informel au secteur formel, pour disposer de prêts. Cependant les résultats escomptés n'ont pas été atteints du fait de l'absence d'incitations fiscales dans le dispositif du CGA et de l'insuffisante implication de la profession comptable.

Les textes de l'OHADA prévoient le dépôt par les entreprises de leurs états financiers annuels au greffe du Tribunal, mais ce système ne fonctionne pas faute de moyens adéquats. Dans les faits, les états financiers de synthèse ne sont pas déposés et aucune sanction pénale n'est appliquée en cas de manquement à cette disposition. Par ailleurs, aucune structure administrative ne semble disposer d'informations complètes sur l'ensemble des entreprises en Côte d'Ivoire. Au total, le niveau global de transparence financière dans le secteur privé est faible. Les banques déplorent le manque d'informations fiables sur la situation financière de leurs clients. La mise en place d'une Centrale des bilans au niveau de la BCEAO ne semble pas résoudre ce problème de la pluralité des bilans des entreprises.

Par ailleurs, l'inexistence d'un guichet unique pour recueillir les informations financières auprès des entreprises et les mettre à la disposition des différents utilisateurs, tel que prévu par le SYSCOA, constitue un obstacle majeur à la fiabilité de l'information financière.

### Résumé des conclusions (suite)

La profession comptable en Côte d'Ivoire (OECCA-CI) dispose depuis 1995 d'une organisation propre et a produit des projets de textes en 2008 pour la mise en harmonie des textes régissant la profession comptable ivoirienne avec les dispositions communautaires de l'UEMOA. L'OECCA-CI est membre de la FIDEF et il est également membre de l'IFAC. Son plan d'actions a été agréé par l'IFAC en décembre 2008. Il n'existe cependant pas de normes d'audit nationales et le fonctionnement du Conseil de l'Ordre mérite d'être amélioré pour renforcer la crédibilité de la profession comptable et instaurer un mécanisme de contrôle de l'exercice professionnel (contrôle de qualité des missions d'audit, respect de la déontologie, etc.). Outre ce contrôle qualité interne à la profession, il est opportun d'instituer un contrôle qualité externe (ou assurance qualité) de l'exercice professionnel par un organisme indépendant de l'Ordre.

L'Etat de Côte d'Ivoire est un agent économique stratégique qui participe à la constitution et à la gestion des sociétés d'Etat et des sociétés à participation publique majoritaire qui tiennent toujours une place importante dans l'économie ivoirienne. Plusieurs secteurs clés sont concernés notamment : (i) les mines ; (ii) le pétrole (iii) les banques ; (iv) le transport aérien ; (v) l'agro-industrie ; (vi) le téléphone fixe. L'Etat participe à la gestion de ces entités à travers les Conseils d'Administration et des Assemblées générales. Ces organes permettent à l'Etat de participer à l'élaboration des politiques et décisions de gestion et de suivi-évaluation de leurs performances. La Direction de la Privatisation et des Participations (DPP) exerce actuellement le contrôle sur les comptes de ces entreprises. Les états financiers de ces entreprises ne sont pas disponibles au public.

En matière de formation universitaire, il existe plusieurs structures qui forment aux métiers de la comptabilité-gestion. Les dispositions pour assurer un contrôle de qualité des formations ne sont cependant pas encore opérationnelles. Le constat est que la qualité de la formation aux métiers comptables et d'audit s'est dégradée ces dernières années et nécessite d'être améliorée et renforcée pour répondre aux attentes du secteur privé. Pour le cursus menant à l'expertise comptable, outre les formations dispensées par l'INPFHB et le CPDEC en vue de l'obtention du diplôme d'expertise comptable (DEC) français, un diplôme d'expertise comptable régional (DECOFI) a été institué en 2001 au niveau de l'UEMOA. Ce diplôme, conforme aux principes édictés par l'IFAC en la matière, n'est pas encore totalement opérationnel en raison de difficultés pratiques de contrôle du stage professionnel et d'organisation des examens finaux. La Côte d'Ivoire dispose de deux centres de formation à ce cursus. Cependant, bien que les étudiants ne fassent plus le déplacement à Dakar, cette formation se révèle coûteuse pour des étudiants dont les parents ont de faibles revenus.

Le système comptable OHADA actuellement en vigueur est commun à 16 pays. Tous les pays de la sous région sont confrontés au non fonctionnement des organes de normalisation, aussi bien nationaux que communautaires, et au manque de flexibilité nécessaire pour adapter et ajuster fréquemment le SYSCOA aux évolutions sur le plan international. Des réformes sont cependant en cours pour redynamiser le processus de normalisation, avec l'adoption des nouveaux règlements du CCOA et du CPPC pour une plus grande implication des professionnels de la région. L'OHADA vient également de créer une commission de normalisation comptable. Un cadre de concertation et de coordination devrait être défini entre ces instances de normalisation pour éviter une duplication des structures et harmoniser le cadre d'intervention.

Par ailleurs, au travers de la revue d'un échantillon d'états financiers, l'étude ROSC Comptabilité et audit a mis en évidence une application imparfaite du SYSCOA et un niveau d'information dans l'état annexé peu pertinent. Le SYSCOA nécessite d'être amendé pour remédier aux insuffisances relevées et le faire converger de façon progressive vers les normes IFRS. Les recommandations prioritaires qui ressortent du ROSC Comptabilité et Audit en Côte d'Ivoire sont résumées dans le tableau ci-après, en distinguant les actions qui impliquent des décisions au niveau national de celles qui relèvent de l'échelon communautaire.

**Pour mémoire** : Sont soumis à l'audit légal les SARL dont le capital social est supérieur à dix millions de FCFA ou qui remplissent l'une des conditions suivantes : (i) **Chiffre d'affaires annuel supérieur à deux cent cinquante (250) millions de FCFA**, (ii) **Effectif permanent supérieur à 50 personnes**



SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES						
Actions	§ n°	Responsabilité	Liens avec projets BM	Calendrier de mise en œuvre		
				Court terme (1-2 ans)	Moyen terme (3-4 ans)	Long terme (5-7 ans)
<b>A) ACTIONS RELEVANT PRINCIPALEMENT DE L'ECHELON COMMUNAUTAIRE</b>						
(i) Engager les acteurs communautaires à coordonner les activités de normalisation et à éviter la duplication des organes notamment en mettant en place un cadre de concertation entre le CCOA et la CNC de l'OHADA nouvellement créée. Un effort régional concerté devrait bénéficier à un grand nombre de pays et faciliter la convergence des normes d'audit et de comptabilité vers les <i>IAASB pronouncements</i> et les <i>IFRSs</i> .	69	Commission UEMOA – – Secrétariat Permanent de l'OHADA	Aucun	X	X	X
(ii) Appliquer les nouveaux règlements instituant le CCOA et le CPPC, définir le mode de fonctionnement des CNC et s'assurer qu'ils disposent de moyens nécessaires pour remplir leurs fonctions.	69	CCOA CPPC CNC ONECCA	Aucun	X	X	
(iii) Actualiser le SYSCOA et engager les acteurs communautaires à mettre à jour les plans comptables sectoriels des banques et établissements financiers pour les faire évoluer vers les normes internationales (IFRS) de façon progressive et sur une durée raisonnable.	70 71	CNC-OHADA CCOA CIMA BCEAO	Aucun	X	X	
(iv) Appliquer la Directive instituant un Guichet Unique de Dépôt des états financiers dans chaque Etat membre de l'Union dans un délai d'un an.	72	Chaque Etat Membre de l'UEMOA	Aucun	X		

Côte d'Ivoire – ROSC Comptabilité et Audit – Résumé des conclusions iii

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES (SUITE)						
Actions	§ n°	Responsabilité	Liens avec projets BM	Calendrier de mise en œuvre		
				Court terme (1-2 ans)	Moyen terme (3-4 ans)	Long terme (5-7 ans)
<b>A) ACTIONS RELEVANT PRINCIPALEMENT DE L'ECHELON COMMUNAUTAIRE (SUITE)</b>						
(v) Mettre en place un système de contrôle de l'exercice professionnel, destiné à assurer la qualité de la pratique comptable et d'audit et le respect des règles déontologiques au sein de la profession dans l'Union.	77	CPPC	Aucun		X	
(vi) Engager le processus de mise en conformité des pratiques d'audit au niveau de la région avec les normes internationales d'audit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adoption comme normes régionales de la version française des normes ISA en tenant compte des diligences additionnelles exigées par le droit comptable OHADA sur les sociétés commerciales ;</li> <li>• Elaboration d'un manuel d'audit décrivant l'approche, la méthodologie et le mode de tenue de dossier conformément aux exigences de l'IFAC ;</li> <li>• Adoption d'un code d'éthique et de déontologie régional.</li> </ul>	75	CPPC	Aucun		X	

Côte d'Ivoire – ROSC Comptabilité et Audit – Résumé des conclusions iv

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES (SUITE ET FIN)						
Actions	§ n°	Responsabilité	Liens avec projets BM	Calendrier de mise en œuvre		
				Court terme (1-2 ans)	Moyen terme (3-4 ans)	Long terme (5-7 ans)
<b>B) ACTIONS RELEVANT PRINCIPALEMENT DE L'ECHELON NATIONAL</b>						
(vii) Renforcer le contrôle de l'information financière des entreprises en exigeant une attestation délivrée par un membre de la profession comptable qui accompagne le dépôt des états financiers à l'administration fiscale.	82	Gouvernement OECCA - CI/Secteur privé	Aucun	X	X	
(viii) Adoption comme normes d'audit nationales de la version française des normes ISA en tenant compte du contexte réglementaire de l'OHADA et élaboration de textes réglementaires pour l'application de ces normes en Côte d'Ivoire.	76	Gouvernement OECCA-CI	Don IDF	X		
(ix) Instaurer un plan de formation professionnelle continue obligatoire pour les membres de la profession conformément aux normes de l'IFAC.	80	OECCA-CI	Don IDF	X		
(x) Réviser le programme d'enseignement et renforcer les capacités des écoles de gestion et de comptabilité, concourant à moyen terme à accroître le nombre de comptables qualifiés et de diversifier la qualification en matière de gestion. Contribuer à l'opérationnalisation du DECOFI.	81	Gouvernement OECCA-CI Association des écoles de gestion	Aucun	X	X	
(xi) Renforcer les capacités d'intervention des organes de contrôles des structures de l'Etat que sont la DPP, la Chambre des comptes, l'IGF et l'IGE	84	Gouvernement	DGDI	X	X	



SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS PRIORITAIRES (SUITE ET FIN)						
Actions	§ n°	Responsabilité	Liens avec projets BM	Calendrier de mise en œuvre		
				Court terme (1-2 ans)	Moyen terme (3-4 ans)	Long terme (5-7 ans)
<b>B) ACTIONS RELEVANT PRINCIPALEMENT DE L'ECHELON NATIONAL (SUITE)</b>						
(xii) Mettre en place un système de contrôle destiné à assurer la qualité de la pratique comptable et d'audit et le respect des règles déontologiques au sein de la profession : mise en place au sein de chaque firme d'audit, d'un système de contrôle qualité interne ; et mise en place d'une commission de contrôle qualité au sein de l'OECCA-CI. Mettre également en place un dispositif d'assurance qualité de l'exercice professionnel par un Organisme indépendant de l'OECCA-CI.	78	Gouvernement OECCA-CI CNC	Aucun		X	
(xiii) Mettre en place les moyens matériels et humains nécessaires au fonctionnement du greffe du Tribunal pour permettre la collecte et la consultation des états financiers et disposer d'un système d'archivage électronique.	83	Gouvernement	Aucun	X	X	
(xiv) Rendre plus opérationnels les CGA pour apporter une assistance comptable aux TPE, par un dispositif d'incitations et une aide technique en matière fiscale et comptable.	74	Gouvernement	Aucun	X	X	
(xv) Appuyer les efforts de la profession pour lutter contre l'exercice illégal en renforçant le régime de sanctions contre les prestataires non inscrits à l'Ordre et les entreprises ayant recours à leurs services.	79	Gouvernement	Aucun	X	X	
(xvi) Formaliser la création du comité de pilotage pour développer un plan d'actions des réformes du ROSC.	85	Gouvernement	Aucun	X	X	X

Côte d'Ivoire – ROSC Comptabilité et Audit – Résumé des conclusions vi

**MONNAIE : FRANC CFA (FCFA)**  
**Taux de change : 1 DOLLARS EU = 480 FCFA au 31 décembre 2008**  
**SIGLES ET ABBREVIATIONS**

AU	Acte Uniforme
BCEAO	Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest
BRVM	Bourse Régionale des Valeurs Mobilières
CAC	Commissaire aux Comptes
CCOA	Conseil Comptable Ouest Africain
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CESAG	Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion
CGA	Centre de Gestion Agréé
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
CNC	Conseil National de la Comptabilité
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement
CPPC	Conseil Permanent de la Profession Comptable
CRCA	Commission Régionale de Contrôle des Assurances
CREPMF	Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers
DECOFI	Diplôme d'Expertise Comptable et Financière
DESCOGEF	Diplôme d'Etude Supérieure Comptable et en Gestion Financière
DGI	Direction Générale des Impôts
FIDEF	Fédération Internationale des Experts-Comptables Francophones
GIE	Groupement d'Intérêt Economique
IAS	International Accounting Standards (Normes Internationales de Comptabilité)
IASB/IASC	<i>International Accounting Standards Board / Committee</i>
IDF	<i>Institutional Development Facility</i> (Appui au Développement Institutionnel)
IFAC	<i>International Federation of Accountants</i> (Fédération Internationale des Experts-Comptables)
IFRS	International Financial Reporting Standards (Normes Internationales d'Information Financière)
ISA	International Standard Auditing (Normes Internationales d'Audit)
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
OECCA-CI	Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de Côte d'Ivoire
ONECCA	Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés
PCB	Plan Comptable Bancaire
PCG	Plan Comptable Général
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
ROSC	Reports on Observance of Standards and Codes (Rapport sur l'Application des Normes et Codes)
SA	Société anonyme
SARL	Société à responsabilité limitée
SMO	<i>Statement of membership obligations</i> de l'IFAC
SYSCOA/SYSCOHADA	Système Comptable Ouest-Africain / de l'OHADA
TPE	Très petites entreprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine
UMOA	Union Monétaire Ouest-Africaine

## I. CONTEXTE ECONOMIQUE

1. L'évaluation des normes et pratiques en matière de comptabilité et d'audit en Côte d'Ivoire s'inscrit dans le cadre du programme « Rapports sur le Respect des Normes et Codes » (ROSC<sup>1</sup>), une initiative conjointe de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International (FMI). Cette évaluation met l'accent sur les forces et les faiblesses de l'environnement comptable et d'audit influant sur la qualité de l'information financière publiée. Elle implique la revue non seulement des obligations légales mais aussi des pratiques observées dans le pays, et retient, comme références de comparaison, les Normes Internationales d'Information Financière (IFRS<sup>2</sup>), les Normes Internationales d'Audit (ISA<sup>3</sup>), ainsi que les bonnes pratiques couramment observées au plan international en matière de réglementation comptable et d'audit.

2. **Avec une population estimée à 20,8 millions d'habitants, considérée comme un des pays à l'économie la plus avancée en Afrique de l'Ouest, la Côte d'Ivoire a traversé une crise qui a débouché sur une guerre civile en septembre 2002.** Sur la période 2000 à 2006, le taux moyen de croissance économique était négatif inférieur aux taux observés dans le reste de l'UEMOA et de l'Afrique sub-saharienne. Malgré un PIB de 920 dollars par habitant, pour une population d'un peu plus de 20 millions d'habitants, les conditions de vie des populations et les services publics se sont détériorés, et on estime que le revenu par habitant a baissé de 15% pendant la crise. Le taux de pauvreté a connu une forte augmentation entre 1985 et 2008. De 10% en 1985, ce taux est passé à 36,8% en 1995, puis à 38,4% en 2002 pour atteindre 48,9% en 2008. La situation économique s'est améliorée récemment et l'activité économique s'est légèrement redressée pour atteindre des taux de progression de 1,5% en 2004, 1,8% en 2005, 1% en 2006 et 1,6% en 2007. Depuis la signature de l'accord de Ouagadougou, le 7 mars 2007, qui a reçu le soutien de la communauté internationale, le nouveau gouvernement s'est engagé dans un processus de sortie de crise avec en perspective des élections présidentielles. Malgré un contexte difficile, mi 2007, le Gouvernement a mis en œuvre l'essentiel des mesures prévues dans le cadre du programme appuyé par l'Assistance d'Urgence Post-Conflit (AUPC) du FMI. Ce programme prévoit des mesures générales dans les domaines de la politique budgétaire, de la gestion de la dette, des questions monétaires et financières, et des réformes structurelles visant à rétablir la viabilité des finances publiques et à reconstruire l'économie en engageant les actions clés pour renforcer l'économie et améliorer la transparence.

3. **La Côte d'Ivoire a atteint le point de décision de l'initiative PPTE.** Après plus d'une décennie de troubles civils et de difficultés économiques, la Côte d'Ivoire s'est engagée sur la voie du redressement économique et de la normalisation politique. En dépit des retombées négatives du ralentissement de l'économie mondiale, les résultats enregistrés dans le cadre des programmes appuyés par l'AUPC du FMI ont été globalement satisfaisants. Pour cette raison, l'Association Internationale de Développement (AID) de la Banque mondiale et le Fonds Monétaire International (FMI) ont convenu que la République de Côte d'Ivoire est admise à recevoir un allègement de la dette au titre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) renforcée, lui permettant ainsi d'atteindre le point de décision prévu par cette

---

<sup>1</sup> *Reports on the Observance of Standards and Codes* ([www.worldbank.org/ifa](http://www.worldbank.org/ifa)).

<sup>2</sup> *International Financial Reporting Standards*. Le terme IFRS recouvre à la fois les normes internationales de comptabilité (*International Accounting Standards* ou IAS) antérieurement émises par l'*International Accounting Standards Committee* ou IASC (transformé en 2001 en *International Accounting Standards Board* ou IASB) et les normes émises depuis 2001 par l'IASB. De nombreux pays ont adopté les IFRS comme normes comptables d'application obligatoire pour l'établissement des états financiers annuels légaux des entreprises. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, l'Union Européenne (UE) requiert que toutes les sociétés cotées ayant leur siège dans l'UE présentent leurs états financiers consolidés suivant le référentiel IFRS.

<sup>3</sup> *International Standards on Auditing* émis par un organisme autonome au sein de la Fédération Internationale des Experts-Comptables (*International Federation of Accountants* ou IFAC). Les normes ISA dans leur version officielle en anglais peuvent être consultées gratuitement sur le site internet de l'IFAC ([www.ifac.org](http://www.ifac.org)).

Initiative. La Côte d'Ivoire devient le 35<sup>ème</sup> pays à atteindre son point de décision. Elle recevra un allègement de dette intérimaire de la part de certains créanciers, mais pour pouvoir bénéficier d'un allègement irrévocable au point d'achèvement, le pays va mettre en œuvre un large éventail de réformes. La Côte d'Ivoire a notamment adopté une Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SRP) en 2009 et elle a établi des antécédents de mise en œuvre dans le cadre des programmes économiques appuyés par l'Assistance d'urgence post-conflit (AUPC) du FMI. Pour atteindre le point d'achèvement, la Côte d'Ivoire devra mettre en application sa SRP pendant au moins un an, et maintenir la stabilité macroéconomique au vu d'une exécution satisfaisante de son programme économique appuyé par un accord au titre de la Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (FRPC). **Le pays devra en outre mettre en œuvre les déclencheurs du point d'achèvement flottant, lesquels couvrent des réformes structurelles et sociales clés, notamment dans les domaines de la gestion des finances publiques, de la gestion de la dette et de la gouvernance.** Outre l'allègement prévu par l'Initiative PPTE, la Côte d'Ivoire bénéficiera d'un allègement au titre de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM) lorsqu'elle atteindra le point d'achèvement PPTE. Les autorités disposeront ainsi davantage de ressources pour combattre la pauvreté.

**4. L'un des axes de la politique économique de l'actuel Gouvernement ivoirien concerne également la dynamisation du secteur privé pour en faire le principal moteur de la croissance.** Les actions du Gouvernement visent une amélioration du cadre juridique et réglementaire des affaires (fonctionnement des tribunaux de commerce et de la chambre d'arbitrage, etc.) et l'amélioration de l'attractivité de la Côte d'Ivoire pour l'investissement privé. Le secteur privé marchand est composé pour une large part de petites et moyennes entreprises (PME).

**5. L'Etat de Côte d'Ivoire est un agent économique stratégique qui participe à la gestion des entreprises.** En février 2009, le portefeuille de l'Etat est composé de 84 sociétés dont 30 SODE (Sociétés d'Etat), 21 Sociétés à Participation Financière Publique (SPFP) majoritaires et 33 minoritaires. Plusieurs secteurs clés sont concernés entre autres (i) les mines ; (ii) le pétrole ; (iii) les banques ; (iv) le transport aérien ; (v) l'agro-industrie ; (vi) le téléphone fixe. L'Etat participe à la gestion de ces entités à travers les Conseils d'Administration et les Assemblées générales.

**6. Le secteur financier est principalement dominé par les banques.** Au 31 décembre 2007, le secteur bancaire se compose de dix huit (18) banques et deux (2) établissements financiers, contrôlant un total bilan de 2.620 milliards de FCFA (soit environ 5,46 milliards Dollars EU). La part de marché au niveau des pays de l'UMOA s'établit à 28,90%. Le système bancaire occupe ainsi la première place par rapport aux pays de l'UMOA. Le secteur des établissements de crédit employait au 31 décembre 2007 un effectif de 4030 salariés. La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) dont le siège est à Abidjan a inscrit à la cote 38 sociétés dont 34 ivoiriennes. La capitalisation boursière au 31 décembre 2008 s'établit globalement à 3 851 milliards (soit environ 8,02 milliards Dollars EU) (avec 3336 milliards de FCFA au titre des actions et 515 milliards de FCFA pour les obligations). S'agissant des institutions de micro-finance, elles se développent en Côte d'Ivoire. Les Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit (IMEC) constituent la forme juridique la plus répandue dans ce secteur. Cette prédominance s'explique par le fait que les premiers projets de micro-finance ont été mis en place à partir de cette catégorie d'institution. Au 31 décembre 2006, 89 IMEC<sup>4</sup> disposaient d'un agrément sur un total de 91 institutions. L'encours des dépôts s'établit à 71,9 milliards de FCFA au 31 décembre 2006 (149,8 millions Dollars EU) contre 61 milliards de FCFA au 31 décembre 2005 (127 millions Dollars EU) soit une progression d'environ 18%. L'encours total des crédits distribués s'élève à 28,8 milliards de FCFA (60 millions Dollars EU).

---

<sup>4</sup> Les statistiques disponibles à la Commission Nationale pour la Microfinance sont de 2006. Selon les informations recueillies, les données de 2007 seront publiées dans deux mois (juin 2009) et celles de 2008 en 2010.

**7. Le secteur des assurances est composé d'une variété d'institutions offrant un ensemble d'instruments et de services.** Les compagnies d'assurances en Côte d'Ivoire sont au nombre de 32 au 31 décembre 2007 dont 21 sociétés d'assurances IARD constituant 60% des activités d'assurances et 11 sociétés d'assurance vie, représentant 40% des activités. Le secteur a réalisé 148,6 milliards de FCFA de chiffres d'affaires (309,6 millions Dollars EU) au 31 décembre 2007 dont 88,6 milliards de FCFA pour l'IARD et 60 milliards de FCFA pour l'assurance vie. Dans la zone ayant adhéré au code CIMA, la Côte d'Ivoire représente le pays où ce secteur est le plus développé, juste avant le Cameroun.

**8. L'intégration régionale est l'un des piliers de la stratégie de développement de la Côte d'Ivoire.** Pays industriel par rapport aux autres pays de l'UEMOA, la Côte d'Ivoire a un intérêt particulier à l'intégration régionale pour trouver des débouchés à sa production. Le principal vecteur de cette intégration est actuellement l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), composée de sept pays francophones et un lusophone avec 73 millions de consommateurs. L'intégration financière est également effective dans le cadre de l'UMOA avec notamment une monnaie unique, le franc CFA, arrimé à l'euro et des institutions communes telles que la Banque Centrale des Etats d'Afrique de l'Ouest (BCEAO), institut d'émission monétaire et la commission Bancaire, chargée de la supervision des établissements de crédit. La Côte d'Ivoire est également membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui regroupe 15 pays de la sous région avec 220 millions d'habitants et qui offre un plus grand marché d'exportation à des conditions avantageuses énoncées dans les accords d'intégration régionale. La Côte d'Ivoire appartient aussi à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) au sein de laquelle une législation commune en matière de droit des affaires a été développée. Enfin, dans le secteur des assurances, la Côte d'Ivoire a adhéré à la conférence Inter africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) qui institue des règles uniformes pour toute l'Afrique francophone (CIMA).

**9. Le renforcement de la qualité, de la fiabilité et de l'accès à l'information comptable et financière au sein du secteur privé participe de la stratégie de développement économique de la Côte d'Ivoire, et ce, sous plusieurs aspects :**

- ***l'amélioration du climat d'investissement, afin de stimuler l'investissement et d'accroître la compétitivité des entreprises ivoiriennes.*** Une information comptable fiable et accessible aux investisseurs, banquiers et autres agents économiques en général renforcerait la confiance des investisseurs et faciliterait l'intermédiation bancaire et la mobilisation de l'épargne publique, permettant ainsi aux entreprises un accès plus facile aux capitaux, y compris sous la forme de crédits bancaires.
- ***une meilleure gouvernance au sein du secteur privé et parapublic.*** Des pratiques renforcées en matière de comptabilité et d'audit conduiraient à une meilleure transparence financière du secteur des entreprises, rendraient la dissimulation d'opérations illicites plus difficile et permettraient une meilleure protection des actionnaires, des créanciers et des salariés. Une meilleure transparence permettrait en outre d'assurer une concurrence plus loyale entre entreprises à statut privé (y compris les entreprises parapubliques).
- ***une coopération et une intégration économique accrues au plan sous-régional et international.*** L'adoption et la mise en œuvre de règles et pratiques communes dans le domaine de la comptabilité et de l'audit contribueront à faciliter les échanges économiques et financiers entre la Côte d'Ivoire et ses partenaires, y compris au sein de la CEDEAO.

## II. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

### A. Législation et Réglementation en Matière de Comptabilité et d'Audit

**10. Deux Actes Uniformes (AU)<sup>5</sup> de l'OHADA fixent les obligations en matière de comptabilité, de présentation de comptes et de contrôle légal (audit externe) des comptes des entreprises en Côte d'Ivoire comme dans les autres Etats-membres de l'OHADA.** Ces deux AU définissent le champ d'application du système comptable. Ce système s'applique aux entreprises soumises aux dispositions du droit commercial, aux entreprises para-publiques, d'économie mixte et aux coopératives. L'adoption d'un système comptable unique et commun aux Etats-Parties est motivée par les objectifs d'instauration de pratiques comptables uniformes et homogènes dans l'environnement OHADA ainsi que de fiabilité de l'information financière destinée aux tiers.

**11. Les modalités d'établissement des comptes et des états financiers des entreprises sont définies dans le Système Comptable Ouest-Africain (SYSCOA)<sup>6</sup> ou Système Comptable de l'OHADA (SYSCOHADA).** Le SYSCOA est un texte de loi qui traite à la fois des comptes individuels (ou comptes personnels dans la terminologie SYSCOA) des entreprises et des comptes consolidés et combinés. L'une des caractéristiques intéressantes du SYSCOA est l'existence de trois niveaux d'exigence, selon la taille de l'entreprise :

- Le « système normal de présentation des états financiers et de tenue des comptes » correspondant au niveau le plus élevé d'exigence. Le système normal, prescrit par l'article 26 de l'AU, consiste en l'établissement du Bilan, du Compte de résultat de l'exercice, du Tableau financier des ressources et des emplois de l'exercice ainsi que d'un état annexé.
- Le « système allégé », prévu par l'article 27 de l'AU, est destiné (sur option) aux entreprises ayant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 100 millions de FCFA (soit environ 200,000 Dollars EU). Ce système comporte l'établissement d'un bilan, d'un compte de résultat de l'exercice et d'un état annexé « simplifiés dans les conditions définies par le Système comptable OHADA » ;
- Le « système minimal de trésorerie » est réservé aux très petites entreprises (TPE). Ce système prévoit une comptabilité très simplifiée, adaptée aux TPE, sous forme de recettes et dépenses.

**12. Le droit comptable SYSCOA comme l'OHADA fixent en leur article 7 une date obligatoire d'arrêté uniforme des comptes pour toutes les entités. Celle-ci coïncide avec la fin de l'année civile, en l'occurrence, le 31 décembre de chaque année. Les états financiers annuels doivent être établis dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.** Le dépôt des états financiers dans tous les services de l'Administration publique doit s'effectuer dans les quatre mois suivant l'arrêté des comptes, c'est à dire au 30 avril de chaque année. Si dans sa vision d'homogénéisation des règles et des pratiques comptables, le législateur a fixé une date obligatoire d'arrêté des comptes, cette obligation semble soulever des problèmes aux entreprises, aux professionnels comptables et à l'Administration fiscale. Une clôture au 31 décembre ne prend pas en considération la saisonnalité des activités des entreprises. Celles qui exercent par exemple dans des secteurs agricoles ou dans l'agro-industrie, réalisent des inventaires physiques de leurs stocks au cours de la période de pleine activité, où le niveau des stocks est le plus

---

<sup>5</sup> AU Portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises du 22 février 2000 et AU Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du 17 avril 1997.

<sup>6</sup> Le SYSCOA a été développé le premier et adopté officiellement par l'UEMOA sous la forme du Règlement 04/96 du 20 décembre 1996 Relatif au Droit Comptable (amendé par le Règlement 07/01 du 20 septembre 2001). Le SYSCOHADA correspond à l'AU Portant Organisation et Harmonisation des comptabilités des entreprises.

élevé. Pour les professionnels comptables, le délai imparti de quatre mois pour l'élaboration des documents comptables de fin d'année des entreprises est trop court en raison des goulots d'étranglement provoqués par la concentration des travaux de production des états financiers sur une unique période fiscale.

**13. En matière de regroupement d'entreprises, les textes du SYSCOA font obligation aux groupes qui dépassent une certaine taille pendant deux exercices consécutifs de préparer des états financiers consolidés.** Les critères pris en compte pour apprécier la taille du groupe sont le chiffre d'affaires consolidé et l'effectif moyen total. Cette obligation d'établir des comptes consolidés vaut également pour les sociétés anonymes faisant appel public à l'épargne. Le SYSCOA, de l'avis des producteurs et utilisateurs des états financiers, est appliqué en général pour l'établissement des comptes individuels. Il n'en est pas de même pour l'élaboration des comptes consolidés et des comptes combinés. La production des comptes consolidés a été limitée à quelques sociétés ivoiriennes, filiales de grands groupes, pour les besoins de reporting. De l'avis des personnes interrogées dans le cadre de cette mission ROSC, les comptes combinés n'ont pas été élaborés pour deux raisons principales : les entreprises n'ont pas perçu l'intérêt de ces comptes et aucune sanction n'a été infligée pour défaut de production. En outre, l'absence d'un système d'assurance qualité par un organisme externe peut aussi être à l'origine de l'application partielle des textes du SYSCOA.

**Le contrôle légal des comptes annuels est obligatoire pour toutes les sociétés anonymes (SA) et les sociétés à responsabilité limitée (SARL) dépassant l'un des trois seuils suivants : capital social supérieur à 10 millions FCFA, chiffre d'affaires supérieur à 250 millions FCFA ou effectif permanent supérieur à 50 personnes.** Le contrôle légal est exercé dans le cadre d'un mandat confié au commissaire aux comptes (CAC) qui réalise une mission d'audit externe. Les SA ne faisant pas appel public à l'épargne sont tenues de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant. Tandis que celles faisant appel public à l'épargne sont tenues de nommer au moins deux CAC titulaires et deux suppléants. En Côte d'Ivoire, depuis la création de l'Ordre, les fonctions de CAC sont exercées par des personnes physiques ou par des sociétés inscrites obligatoirement à l'Ordre des experts-comptables et comptables agréés de Côte d'Ivoire dans la section A du Tableau (Experts comptables et sociétés d'expertise comptable). Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour un mandat de deux exercices sociaux à la création de la société et de six exercices sociaux au cours de sa vie pour les SA et de trois exercices pour les SARL qui remplissent les conditions.

**14. Le dépôt des états financiers auprès du greffe du tribunal est rendu obligatoire pour les SA.** L'AU du 17 avril 1997 dispose en effet que « les sociétés anonymes sont tenues de déposer au greffe du tribunal (...), dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, les états financiers de synthèse » (article 269). Dans la pratique, cette obligation est actuellement inopérante en Côte d'Ivoire comme dans la majorité des Etats-membres de l'UEMOA. Les raisons invoquées sont les suivantes : absence de sanctions prévues par les textes, manque d'organisation et d'équipements des greffes des tribunaux. La BCEAO a, de son côté, initié il y a quelques années un projet de centrale des bilans<sup>7</sup>, à l'usage des établissements de crédit dans chaque pays de l'UEMOA. Des informations recueillies dans le cadre de cette mission ROSC, ce système serait opérationnel à compter de juin 2009.

---

<sup>7</sup> Ce système de centrale de bilans reposerait sur la fourniture des liasses fiscales des entreprises par les autorités fiscales des différents pays et aurait notamment pour objectif de permettre des calculs de ratios sectoriels ou par entreprise utiles à l'analyse économique ou pouvant être utilisés pour les besoins de l'intermédiation bancaire.

**15. Les banques et établissements financiers ainsi que les assurances ne sont pas soumis au SYSCOA. Une dérogation a été prévue par l'article 5 de l'OHADA pour ces deux secteurs d'activités devant se conformer à des normes comptables spécifiques.** Pour les banques et établissements financiers, les normes sont édictées par les autorités de l'UMOA. Les règles sont fixées dans la Loi Bancaire, le Plan Comptable Bancaire obligatoire depuis 1996 et le « Dispositif prudentiel » établi par le Conseil des Ministres de l'UMOA en 1999. Les banques et les établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 31 décembre de chaque année et les communiquer aux autorités monétaires (BCEAO et Commission Bancaire) au plus tard le 30 juin de l'année suivante. En date du 17 septembre 2007, le Conseil des Ministres de l'UEMOA a porté le capital minimum des banques à 10 milliards de FCFA et celui des Etablissements Financiers à 3 milliards de FCFA avec une phase transitoire prenant fin en 2010<sup>8</sup>. La BCEAO a également élaboré, en 2007, un dispositif comptable et réglementaire pour les Institutions de Micro Finance (IMF). Sa mise à jour est achevée, mais sa ratification est en cours par les instances législatives des pays membres de l'Union.

**16. Le contrôle externe des banques et établissements financiers se réalise à deux niveaux : certification des états financiers des banques et établissements financiers par un ou plusieurs CAC<sup>9</sup> dûment habilités et renforcement du contrôle externe avec un droit de regard de la Commission Bancaire.** Les banques et établissements financiers sont tenus de désigner au moins deux CAC (deux titulaires et deux suppléants). L'article 28 de l'annexe à la convention portant création de la Commission Bancaire de l'UMOA dispose que la désignation des CAC est soumise à l'approbation préalable de la Commission Bancaire. La proposition de désignation ou de reconduction des CAC par l'Assemblée Générale est obligatoirement notifiée au Secrétaire Général de Commission Bancaire. La durée du mandat des CAC est celle prévue par les règles de droit commun. Les CAC soumettent annuellement à l'Assemblée Générale de la banque un rapport<sup>10</sup> sur la situation comptable et financière.

**17. L'établissement, la publication et le contrôle des états financiers des compagnies d'assurances sont régis par le Code de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (« Code CIMA »)<sup>11</sup>.** Le Code CIMA requiert que les compagnies d'assurances fournissent des états financiers<sup>12</sup> et le rapport du conseil d'administration aux deux organes de contrôle que sont la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) et la Direction des Assurances du Ministère des Finances du pays membre avant le 1er août de l'année suivante. Contrairement au secteur bancaire où la nomination du CAC est soumise à l'approbation de la Commission Bancaire, dans les sociétés d'assurances, il n'a pas été mis en place une institution habilitée à sélectionner les commissaires aux comptes ayant réellement

---

<sup>8</sup> Cette mesure devrait, avec bien d'autres, permettre aux banques de disposer de plus ressources stables pour proposer des financements plus adaptés au secteur privé.

<sup>9</sup> En vertu de l'article 40 de la loi bancaire, les comptes des banques et établissements financiers, arrêtés au 31 décembre de chaque année, doivent être certifiés réguliers et sincères par un ou plusieurs CAC dont la désignation doit être approuvée par la Commission Bancaire.

<sup>10</sup> Dans ce rapport, le commissaire aux comptes de la banque ou de l'établissement financier exprime notamment son opinion sur les méthodes et les modalités d'établissement des états financiers, et doit faire ressortir les éléments marquants constatés. Il certifie que les documents qu'il a vérifiés reflètent la situation de l'établissement de crédit. Il certifie également les mesures de contrôle mises en œuvre par l'établissement financier. Le commissaire aux comptes doit communiquer à la Commission Bancaire tout document ou renseignement qu'elle juge utile, le secret professionnel n'étant pas opposable à celle-ci.

<sup>11</sup> Traité du 10 Juillet 1992 (entré en vigueur en 1995) et Amendements approuvés par le Conseil des Ministres des Finances de la Zone Franc (UEMOA et Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale). La CIMA a son siège à Libreville et compte 14 membres, tous membres de l'OHADA (sauf les Comores et la Guinée qui n'en font pas partie).

<sup>12</sup> Ils comportent le compte d'exploitation générale, le compte général de pertes et profits, le compte de répartition et d'affectation des résultats, le bilan et le tableau des filiales et participations.



connaissance du secteur de l'assurance. La désignation du CAC incombe spécifiquement à l'assemblée générale des sociétés d'assurances qui nomme pour six exercices un ou plusieurs commissaires aux comptes.

**18. La Côte d'Ivoire abrite le siège de la BRVM et du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), l'Autorité de régulation.** Les sociétés dont les capitaux propres dépassent 500 millions FCFA et qui souhaitent émettre des actions en bourse sont soumises à des obligations d'information financière relativement lourdes. En effet, celles-ci doivent présenter des états financiers certifiés pour les cinq derniers exercices clos. Cette exigence n'apparaît pas avoir une utilité établie et constitue un frein à la cotation de nouvelles entreprises. A titre de comparaison, en France, l'inscription à la cote requiert la présentation des comptes certifiés de deux exercices. De même aux Etats-Unis, il est exigé les comptes certifiés de trois exercices. Les sociétés cotées doivent par ailleurs nommer obligatoirement deux CAC. Les investisseurs et autres utilisateurs de l'information financière des sociétés cotées à la BRVM ont accès facilement aux états financiers, même si cette information est souvent mise à disposition tardivement. Les obligations d'information périodique du marché et des organes de contrôle par les sociétés émettrices sont fixées par le Règlement Général de la BRVM. Elles requièrent en particulier la publication au Bulletin Officiel de la Cote, ou dans un journal d'annonces légales, des états semestriels et annuels.

**19. La création des Centres de Gestion Agréés (CGA)<sup>13</sup> est une réponse aux besoins d'assistance et d'encadrement en matière de gestion, de comptabilité des petites et moyennes entreprises (PME) exerçant dans les secteurs du commerce, de l'artisanat et de l'industrie.** Les PME peuvent s'adresser à des CGA pour la tenue de leur comptabilité. L'objectif principal visé est d'amener les PME du secteur informel vers le secteur formel au moyen d'incitations fiscales<sup>14</sup>. Le nombre de CGA en Côte d'Ivoire s'élève à 35 au 31 décembre 2008. Ce système rencontre un succès limité dû notamment au fait que la profession comptable ne s'est pas véritablement engagée. Les raisons invoquées sont d'ordre financier. Les honoraires fixés par la DGI sont de 5 000 FCFA par mois. Comparé aux autres pays de l'UEMOA, ce système a connu plus de succès en Côte d'Ivoire<sup>15</sup>.

**20. En matière de contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés du secteur public et parapublic en Côte d'Ivoire, quatre institutions jouent un rôle important. La Chambre des comptes, l'Inspection Générale d'Etat (IGE), l'Inspection Générale des Finances (IGF) et la Direction des Participations et de la Privatisation (DPP).** Les actions de ces structures s'étendent aux administrations centrales, aux EPN, aux sociétés d'Etat, aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et parapublics. La Chambre de la Cour des Comptes est en voie d'être érigée en Cour des Comptes. L'IGE a été créée par le Décret n°2002-444 du 16 septembre 2002. Elle est placée sous la haute autorité du Président de la République. Les activités de l'IGF couvrent la comptabilité publique et privée. Quant à la DPP, son domaine de compétence couvre le

---

<sup>13</sup> Le cadre légal et réglementaire en Côte d'Ivoire des CGA est comme suit : Loi des Finances 2001-338 instituant les avantages au profit des CGA et leurs adhérents ; Décret n° 2002-146 du 11/03/2002 instituant les CGA ; Arrêté n°49/MEMEF/DGI du 09/08/2002 fixant les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'agrément des CGA ; Arrêté n°535/MEMEF/DGI du 30/12/2002 portant cahier des charges des CGA.

<sup>14</sup> Les avantages fiscaux liés à l'adhésion à un CGA sont comme suit : abattement de 50% des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) pendant trois ans pour les contribuables relevant du Réel simplifié ; cet abattement est ramené à 20% à compter de la 4<sup>ème</sup> année. Abattement de 50% sur les cotisations annuelles pour les contribuables relevant de l'impôt synthétique. Les autres avantages sont : possibilité d'accès aux crédits bancaires et éligibilité au Fonds National de Solidarité.

<sup>15</sup> Selon les résultats de la mission circulaire d'évaluation du dispositif institutionnel du SYSCOA dans les Etats membres initiée par l'UEMOA entre juin et juillet 2008, le nombre de CGA fonctionnels par pays est comme suit : Bénin : 2, Burkina Faso : 2, Côte d'Ivoire : 35, Guinée Bissau : 0, Mali : 16, Niger : 0, Sénégal : 1 et le Togo : 0.

contrôle des sociétés d'Etat (100% du capital) et des sociétés à participation financière publique (participation majoritaire ou minoritaire). Les états financiers des sociétés d'Etat et à participation majoritaire de l'Etat devraient faire l'objet de publication. Dans la pratique, ces documents ne sont pas diffusés. A l'analyse, ces quatre structures réalisent pour le compte de l'Etat des missions de contrôle, d'audit, d'inspection et leur domaine de compétences sont quasiment les mêmes. Le contrôle financier s'exerce de manière redondante, les efforts sont donc dispersés et il se pose le problème de l'efficacité de toutes ces structures. Un diagnostic sur l'efficacité et l'efficience des corps de contrôle en vue d'un dispositif de contrôle performant s'avère indispensable.

## **B. La Profession Comptable en Côte d'Ivoire**

### **21. L'Ordre de la Côte d'Ivoire, bien que jeune, est l'un des plus anciens dans la zone UEMOA.**

La création de l'OECCA-CI est antérieure à la Directive n° 02/97/CM/UEMOA du 28 septembre 1997 contenant les dispositions communautaires portant organisation de la profession dans l'UEMOA<sup>16</sup>. Conformément aux dispositions des articles 79 et 80 de la loi n° 92-568 du 11 septembre 1992 portant institution de l'Ordre, un Conseil Provisoire avait été mis en place dès la promulgation de la loi avec pour objectifs essentiels de : (1) inscrire les premiers membres de l'Ordre et (2) organiser une assemblée générale pour élire les organes de l'Ordre.

### **22. A l'issue de cette phase achevée en juin 1995, est intervenu le décret d'application n° 95-904 du 3 novembre 1995, puis en 2002, le Règlement intérieur.**

Le Conseil national de neuf membres mis en place par la première assemblée est régulièrement renouvelé tous les trois ans, conformément à la loi. Le Conseil en place aujourd'hui est issu des élections organisées en décembre 2008. La profession comptable en Côte d'Ivoire comprend au 31 mars 2009 : 78 Experts Comptables personnes physiques, 32 Comptables Agréés personnes physiques, 50 Sociétés d'expertise comptable, et 6 Sociétés de Comptables Agréés. Il convient de noter que l'Ordre a entrepris un vaste projet de réforme de tous les textes pour corriger leurs insuffisances afin de les rendre conformes aux textes de l'UEMOA et aux Déclarations des Obligations des Membres de l'*International Federation of Accountants* (IFAC).

### **23. Les conditions d'accès à la profession comptable en Côte d'Ivoire ont été calquées sur celles de la France.**

L'inscription à l'Ordre requiert, entre autres conditions, la présentation du diplôme d'expertise comptable pour le tableau A (section Experts Comptables) ou un diplôme d'études supérieures en comptabilité et le stage réglementaire de trois années validé par une attestation délivrée par un ordre professionnel agréé pour le tableau B (section Comptables Agréés). L'exigence d'un diplôme de haut niveau (bac + 7) pour l'inscription au tableau de l'Ordre confère un crédit appréciable pour l'exercice de la profession en Côte d'Ivoire.

### **24. La grande majorité des professionnels inscrits au tableau A (Experts comptables) sont titulaires du diplôme d'expertise comptable Français.**

L'exigence d'un diplôme de haut niveau, les conditions difficiles de sa préparation (coût élevé, voyages à l'étranger, certaines matières non utilisées professionnellement en Côte d'Ivoire, etc.) et l'absence d'un diplôme régional opérationnel (DECOFI) en 2009 n'ont pas permis d'accroître le nombre de professionnels.

### **25. L'Ordre a entrepris un processus d'unification de la profession pour ne retenir que la seule profession d'expertise comptable.**

L'institution par la loi du 11 septembre 1992, de deux catégories de professionnels comptables, l'expert-comptable et le comptable agréé, offre une image double de la

---

<sup>16</sup> Date de création des ONECCA dans l'UEMOA : Bénin : loi n° 2004-03 du 27/04/2006 ; Burkina Faso : loi n° 048-2005/AN du 20/12/2005 ; Côte d'Ivoire : loi n° 92-568 du 11/09/1992 et assemblée constitutive du 28 juin 1995 ; Guinée Bissau : décret n° 01/2007 du 11/04/2007 ; Mali : loi n°96-024 du 21/02/1996 ; Niger : loi n° 2003-023 du 13/06/2003 ; Sénégal : loi n° 2000-05 du 10/01/2000 ; Togo : loi n°2001-001 du 23/01/2001.

profession. Cette situation n'est pas faite pour donner à la profession l'image positive de compétence qu'elle inspire de plus en plus dans le monde et qui se construit autour d'une seule profession, l'expert-comptable. L'OECCA-CI, aspirant à un corps unique de professionnels qui cumulent toutes les compétences et soient aptes à remplir toutes les étapes de collecte jusqu'au contrôle de l'information comptable, a entrepris la suppression de la section des comptables agréés. Le problème social ainsi posé par l'existence des professionnels comptables agréés est résolu par leur intégration à la section des experts-comptables.

Aussi, l'OECCA-CI a-t-il élaboré un avant-projet de réforme, déposé au Ministère de l'Economie et des Finances, et qui prend en compte cette préoccupation. La méthodologie adoptée<sup>17</sup> pour l'unification consiste à : (1) organiser une formation professionnelle des comptables agréés et (2) leur faire soutenir un rapport professionnel au terme de la formation.

**26. Pour être inscrit à l'Ordre, il n'existe pas d'obligation, pour les candidats remplissant les conditions de diplôme, de démontrer qu'ils ont connaissance de l'environnement juridique des affaires en Côte d'Ivoire, y compris la fiscalité et le droit des sociétés.** Dans le cadre de ses obligations auprès de l'IFAC (SMO 2), il est recommandé à l'Ordre d'inscrire, au nombre des conditions d'inscription, l'évaluation des compétences et aptitudes des candidats dans les domaines précités. L'OECCA-CI devrait envisager l'inscription de candidats diplômés mais exerçant leur profession en dehors des cabinets, pour la diversification d'expertise de la profession et la consolidation de la représentativité de l'Ordre, à l'instar de l'IFAC qui inclut parmi ses membres des instituts composés de professionnels qui exercent leurs activités dans différents secteurs tels que secteur public, universités, entreprises, ou cabinets.

**27. Les Ordres des pays de l'UEMOA ne comprennent que des professionnels exerçant en cabinet.** Les avantages d'un élargissement sont les suivants : (1) renforcement de la profession comptable, (2) accroissement des compétences des membres par la mutualisation de leurs expériences avec celles des professionnels exerçant en entreprise dans des secteurs spécifiques ou dans le secteur public, (3) accroissement des ressources financières de l'Ordre. Cependant, cet élargissement se heurte à la réglementation en vigueur. Au niveau de l'UEMOA et de la loi portant création de l'OECCA-CI, le champ d'application de ces lois relatives à la profession comptable concerne exclusivement les professionnels comptables exerçant en cabinet. De l'avis de certains professionnels interrogés dans le cadre de cette mission ROSC, les problèmes de la profession ne se posent pas en termes d'élargissement de la base, mais plutôt en termes de développement des cabinets. D'autres, en revanche, estiment que cet élargissement sera bénéfique à l'Ordre. Une réflexion doit être menée au sein de l'Ordre pour susciter cet élargissement.

**28. Dans le cadre de la coopération internationale, l'Ordre a clairement affiché sa volonté de bénéficier des avantages de cette coopération.** Pour ce faire, l'Ordre est membre de l'ABWA (the Association of Accountancy Bodies in West Africa), de la Fédération Internationale des Experts Comptables Francophones (FIDEF) et de l'International Federation of Accountants (IFAC). Cette dernière institution est l'organe de normalisation de la profession au niveau mondial. Le premier plan d'actions<sup>18</sup>

---

<sup>17</sup> Cette méthodologie est consacrée par l'article 75 dans les dispositions transitoires portant avant-projet de réforme de loi n° 92-568 du 11 septembre 1992. En effet, il est prévu ce qui suit : pendant une période de 4 ans à compter de la publication de la loi, les comptables agréés inscrits au tableau conformément aux disposition de l'article 17 de la loi n°92-568 du 11 septembre 1992, peuvent s'inscrire au tableau de l'ordre des experts comptables s'ils remplissent les conditions suivantes : 1) avoir suivi les séminaires de formation spécifique organisés par l'Ordre ; 2) avoir soutenu un rapport qui porte sur l'expérience professionnelle, les principaux problèmes rencontrés dans l'audit légal et contractuel des comptes.

<sup>18</sup> Le plan d'actions de l'OECCA-CI fait partie de ses obligations en sa qualité de membre de l'IFAC. Ce plan a été agréé en décembre 2008. A ce stade, sur 157 membres ou associés, 39 membres ou associés de l'IFAC ont produit des plans d'action qui ont été agréés.

de l'OECCA-CI qui définit les actions à mettre en œuvre pour progresser vis-à-vis des SMOs a été agréé par l'IFAC en décembre 2008. La mise en place de ce plan d'actions, qui couvre également le renforcement des capacités des membres, nécessite des moyens financiers que l'Ordre ne peut mobiliser en son sein.

**29. Structuration et perspectives de développement des cabinets.** Les Experts-comptables et les Comptables agréés inscrits à l'Ordre sont établis à Abidjan. Le marché de l'audit externe est principalement représenté par les missions de commissariat aux comptes des entreprises d'Etat, banques, compagnies d'assurances, sociétés cotées en bourse, des entreprises nationales et les audits financiers des filiales d'entreprises étrangères. Concernant les projets des bailleurs de fonds, depuis la crise en Côte d'Ivoire, très peu de projets sont fonctionnels. La majorité des experts comptables (90%) opérant en Côte d'Ivoire ont leur propre cabinet et la fraction restante (10%) exerce au sein des sociétés d'expertise comptable et d'audit en qualité de salarié. Le marché de l'audit en Côte d'Ivoire est dominé par les réseaux des quatre grands cabinets mondiaux : PricewaterhouseCoopers, Ernst & Young, KPMG et Deloitte & Touche. Il convient d'ajouter à cette liste le cabinet français Mazars CI. De l'avis de l'Ordre et de nombreux professionnels interrogés dans le cadre de cette mission ROSC, l'exercice illégal de la profession est une pratique très répandue et concerne principalement la tenue de la comptabilité et les missions de commissariat aux comptes dans les sociétés privées en particulier. Ces sociétés ne vérifient pas systématiquement que les professionnels sollicités ne sont pas inscrits au tableau de l'Ordre. Le développement des cabinets souffre donc de l'exercice illégal de la profession en Côte d'Ivoire, et de l'attitude des autorités administratives et judiciaires qui résistent à l'article 81-4 de la loi du 11 septembre 1992 prescrivant que ne peut être nommé expert judiciaire que le professionnel membre de l'Ordre.

**30. L'OECCA-CI est doté de deux organes : l'Assemblée générale et le Conseil de l'Ordre.** Selon les dispositions de l'article 42 de la loi portant création de l'Ordre, l'Assemblée générale des membres de l'Ordre est composée de tous les membres inscrits au tableau, et à jour de leurs cotisations professionnelles. L'Ordre est administré par un Conseil de l'Ordre composé de neuf membres dont six experts comptables et trois comptables agréés. Le conseil est assisté dans sa mission par trois commissions statutaires qui sont : la Commission du Tableau de l'Ordre chargée de statuer sur les contestations nées des inscriptions au Tableau de l'Ordre, la chambre nationale de discipline chargée d'assurer la discipline des professionnels et la Commission des Diligences et de Déontologie qui assiste l'Ordre dans l'instruction des différends d'ordre professionnel entre membres de l'Ordre, ou entre un membre de l'ordre et un tiers. Cette commission aide également l'Ordre dans la formulation des règles déontologiques applicables aux membres de l'Ordre. Indépendamment de ces trois commissions prévues par la loi, il peut être créé, des commissions<sup>19</sup> d'ordre conventionnel, ayant pour but de procéder à l'étude de questions qui leur sont confiées par le Conseil.

**31. Eu égard au rôle que les membres de la profession sont appelés à jouer dans l'économie nationale, et au monopole dont ils sont investis, l'Ordre est soumis à une tutelle exercée par le Ministère de l'Economie et des Finances par l'intermédiaire d'un Commissaire du Gouvernement.** Ce dernier veille au respect des textes et au fonctionnement régulier de l'Ordre. Par ailleurs, il est institué dans l'espace UEMOA un Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC) chargé de la réglementation professionnelle et de l'harmonisation des conditions d'exercice de la profession comptable

---

<sup>19</sup>Dans le cadre de la rédaction des Déclarations des Obligations des Membres de l'IFAC (*Statements of Membership Obligations* ou SMO), l'Ordre a créé en 2008, huit (8) commissions dont l'objectif vise à élaborer les plans d'actions de l'Ordre pour son maintien à l'IFAC et pour développer ses activités. Ces commissions se déclinent comme suit : SMO1, contrôle qualité et assurance qualité ; SMO2, formation ; SMO3, normes d'exercice professionnel ; SMO4 et SMO6, éthique et déontologie, Enquête et discipline ; SMO5, comptabilité publique IPSAS et SMO7, normes comptables IAS/IFRS ; et, une commission chargée de l'harmonisation des textes (loi fondamentale et règlement intérieur).

dans l'Union. Il permet à ses membres de fournir dans l'intérêt du public des services de qualité conformément aux normes professionnelles. Le CPPC veille aussi, en liaison avec les Ordres, au respect des conditions d'exercice de la profession comptable dans l'Union.

**32. La mise en place par l'OECCA-CI d'un code d'éthique, de déontologie et d'un mécanisme de contrôle qualité des cabinets est nécessaire au bon exercice de la profession en Côte d'Ivoire. Jusqu'à ce jour, l'Ordre ne s'est pas encore doté d'un code des devoirs professionnels et d'un code d'éthique et de déontologie. Un projet a été élaboré qui n'a pas abouti. Un consultant a été chargé de reprendre ce projet et le finaliser.** Il n'y a pas de décret qui ait imposé le principe de l'examen de l'activité professionnelle par le contrôle de qualité des cabinets. Le règlement intérieur a édicté un certain nombre de règles relatives à ce contrôle qualité. Ces règles précisent les obligations des contrôleurs et les modalités de déroulement des contrôles qualité. Malheureusement sur le terrain, le contrôle qualité n'est encore pas opérationnel. Dans le cadre de cette mission ROSC, les professionnels comptables comme les utilisateurs interrogés ont déploré l'inexistence d'un contrôle qualité de la profession. Ce contrôle n'a pu être mis en œuvre faute de moyens financiers et surtout du fait de l'absence de normes professionnelles applicables par tous et sur lesquelles doivent s'appuyer les travaux de contrôle qualité. Il n'existe pas non plus un système d'assurance qualité réalisé par une institution indépendante de l'Ordre à l'instar des organismes de régulation et de supervision des pays comme l'Angleterre avec « The Financial Reporting Council (FRC) », les Etats-Unis avec le « Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) », l'Afrique du Sud avec le « Independent Regulatory Board for Auditors (IRBA) et la France avec la création du « Haut Conseil au Commissariat aux comptes (H3C) ». Ce dispositif d'assurance qualité permettra, de l'avis de tous, d'assurer la qualité de la pratique comptable et d'audit en Côte d'Ivoire et le respect des règles déontologiques au sein de la profession. Le contrôle qualité est donc devenu incontournable. Il est réclamé par les pouvoirs publics et par les tiers. Il est utile au cabinet et à la profession. De plus, il constitue un gage de crédibilité de la profession comptable.

**33. La loi 92-568 du 11 septembre 1992 en son article 30.1 fait obligation aux membres de l'Ordre, qu'ils soient des personnes physiques ou morales, de souscrire à une police d'assurance couvrant la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir en raison de leurs travaux.** Contrairement à certains pays où cette police d'assurance n'a été rendue obligatoire que pour les missions de commissariat aux comptes et les audits, cette police couvre en Côte d'Ivoire toutes les activités professionnelles du membre de l'Ordre. Aux dires de l'Ordre dans le cadre de cette mission ROSC, de nombreux professionnels n'ont pas encore souscrit à cette assurance. L'Ordre a pris l'initiative et a reçu des propositions de plusieurs compagnies d'assurance. Le projet n'a pas encore abouti en raison de la politique des compagnies visant à vouloir assurer tous les autres risques en plus de la responsabilité civile professionnelle. Par ailleurs, l'article 30.2 prévoit la création d'une Caisse de Garantie pour couvrir la responsabilité civile encourue par les membres dont la police d'assurance n'aurait pas été souscrite ou s'avèrerait insuffisante. La création de la Caisse de Garantie est encore à l'étude.

**34. Il n'existe pas en Côte d'Ivoire de barème d'honoraires pour les professionnels comptables.** Toutefois l'Ordre a élaboré un projet de fixation des honoraires. Ce projet a été déposé au Ministère de l'Economie et des Finances, tutelle de l'Ordre, qui ne l'a pas encore validé. Le projet fixe une fourchette de budget d'heures minimales et maximales en fonction du chiffre d'affaires et du total du bilan de l'entité à auditer. Une fois le nombre d'heures connues, des taux de facturation sont proposés selon le niveau et la qualification des intervenants sur la mission. Un système analogue existe en France depuis plusieurs années. La mise en place de ce barème des honoraires devrait contribuer à améliorer les prestations des professionnels comptables.

## C. Education et Formation Professionnelle

### **35. La Côte d'Ivoire et les autres Etats membres de l'UEMOA ne disposent pas d'un cursus universitaire et d'un diplôme menant à la profession d'expert-comptable.**

Un tel dispositif a été mis en place au niveau régional par le Règlement n°12/2000 UEMOA du 22 novembre 2000 qui consacre le diplôme régional du DECOFI (Diplôme d'Expertise Comptable et Financière). Dans le cadre de la préparation de ce diplôme, trois centres ont été habilités dans la sous région pour la formation. La Côte d'Ivoire abrite deux de ces trois centres de formations (Université de Cocody et INPHB). Bien qu'inférieur à celui engagé par un étudiant pour la formation française, le coût de cette formation, d'environ 3 millions de FCFA, reste élevé pour une population à faible revenu. Dans le cadre d'une politique de promotion de la profession, il importe de prévoir des mesures susceptibles d'amoinrir le coût de la formation. L'année 2008/2009 constitue la sixième session du DESCOGEF depuis la mise en place du cursus. A ce jour, aucun diplôme de DECOFI n'a pu être délivré faute de moyens financiers. Dans le cadre de cette mission ROSC, les responsables en charge de cette formation ont indiqué que vingt cinq (25) postulants au DECOFI attendent d'être convoqués pour la phase finale. Par ailleurs, le cursus de formation ne bénéficie d'aucune équivalence avec les autres formations européennes. Le cursus de formation du DECOFI est résumé ci-après dans le cadre n°1. Néanmoins, l'INPFHB, le CPDEC et la Faculté de MSTCF de l'Université de Cocody ont contribué à la formation de nombreux experts comptables diplômés du système français par le biais des équivalences avec l'INTEC de Paris et le Ministère de l'Education française. Cependant, les examens finaux se déroulant en France, les candidats ont parfois du mal à effectuer le déplacement eu égard aux coûts financiers que cela nécessite.

#### **Cadre n°1 : Cursus de formation au Diplôme d'Expertise Comptable et Financière de l'UEMOA**

- 1. Diplôme d'Etudes Supérieures de Comptabilité et Gestion Financière (DESCOGEF) : Conditions d'accès. Le cycle de formation théorique et technique approfondie est d'une durée de 2 années. Elle est dispensée uniquement dans les établissements limitativement agréés.
- Ce cycle est ouvert aux candidats titulaires du DECOGEF ou d'une des dispenses prévues.
- Le DESCOGEF est conféré aux candidats ayant été jugés dignes à l'issue de deux séries de 10 épreuves organisées de façon successive au cours d'une même session.
- 2. Stage Professionnel : Conditions d'accès – Etre titulaire du DESCOGEF
- Il dure 3 ans dans un cabinet d'Expertise Comptable. Au maximum une année du stage professionnel peut se dérouler dans une entreprise.
- Diplôme d'Expertise Comptable et Financière (DECOFI)- Examen Final : Conditions d'accès
- Le candidat doit présenter son attestation de validation du stage professionnel.
- Le candidat doit subir et réussir 4 épreuves dont la rédaction et soutenance d'un mémoire, le Grand oral professionnel et l'épreuve d'Anglais.

Les examens sont administrés par les membres d'un jury nommé par le Conseil des Ministres de l'UEMOA. Le DECOFI est signé par le Président du Conseil des Ministres de l'UEMOA.

**36. Un autre point important relatif à la formation de base et à la formation professionnelle continue des membres de l'Ordre a été également abordé au cours des discussions relatives à cette mission ROSC.** Les conditions pour assurer la formation de base de qualité en comptabilité en Côte d'Ivoire se sont dégradées. Cette dégradation est notamment liée (1) à la prolifération des «grandes écoles» de formation sans un contrôle de qualité du contenu des cours et des formateurs, (2) à la crise politico-militaire sans précédent depuis le 19 septembre 2002 qui a contribué à désorganiser l'école ivoirienne et (3) à l'absence d'une stratégie de développement de la formation de base de qualité. Selon les informations recueillies dans le cadre de cette mission ROSC, l'Université de Cocody qui dispose d'une filière menant à l'expertise comptable, la MSTCF (Maîtrise des Sciences Techniques Comptables et Financières), n'a pas encore adopté le système LMD (Licence, Master, Doctorat) et déposé de dossier

permettant d'obtenir des équivalences avec le cursus français comme par le passé. Dès lors, les diplômes délivrés à compter de 2007 ne peuvent pas bénéficier des équivalences avec ceux du cursus français. Des dispositions devront être prises par le ministère de l'éducation et les instituts de formations pour rétablir la crédibilité du cursus de formation de l'expertise comptable en Côte d'Ivoire et bénéficier des équivalences nécessaires avec le système LMD français.

**37. Le règlement intérieur de l'OECCA-CI prévoit, en son article 59, dix heures de formation continue obligatoire chaque année pour les professionnels de comptabilité inscrits au Tableau et trente heures de formation pour le personnel technique.** Ces temps de formation sont insuffisants et ne sont pas conformes aux normes IFAC qui prévoient au moins quarante heures par an. Concernant la formation professionnelle continue, l'Ordre a reconnu que, faute de moyens financiers suffisants, seulement quelques séminaires ont été organisés. Son objectif est de respecter le nombre d'heures de formation requis par l'IFAC. Et l'Ordre voudrait profiter de l'IDF GRANT<sup>20</sup> de la Banque mondiale et d'autres ressources additionnelles, pour mettre en œuvre un véritable plan de formation continue pour ses membres. En sa qualité de membre de l'IFAC et dans le cadre de la mise en œuvre des normes relatives à la formation, l'IES (International Education Standards), l'Ordre a trois types d'obligations : (1) le devoir d'informer ses membres et les autorités ivoiriennes de l'existence des normes internationales de formation élaborées par l'IFAC, (2) l'obligation de tenir compte de ces normes dans ses programmes de formation, (3) la promotion des normes de formation auprès des autorités et des organismes nationaux concernés. Le renforcement des capacités des structures de formation pour supporter la bonne mise en œuvre des normes de comptabilité, d'audit et d'éthique s'avère indispensable.

#### **D. Normalisation de la comptabilité et de l'audit en Côte d'Ivoire**

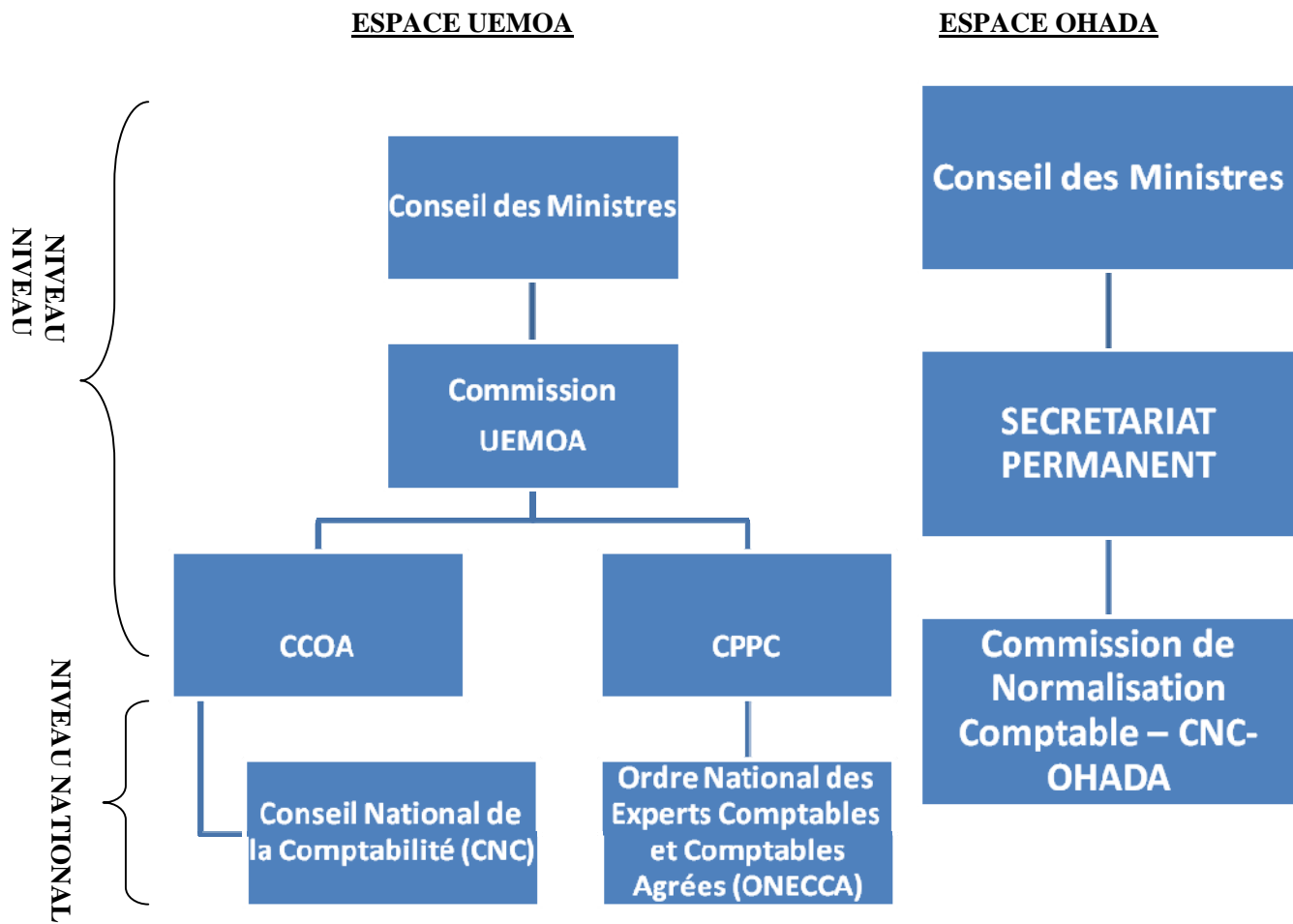
**38. Les normes comportent des principes, des règles et des méthodes intégrées dans un référentiel comptable.** Pour être applicable, le référentiel doit être intégré au sein d'un droit comptable. La normalisation comptable a pour objectifs :

- une amélioration des méthodes de tenue comptable en vue d'améliorer l'image fidèle et réaliste apportée par les états financiers ;
- une meilleure compréhension des comptabilités et de leur contrôle ;
- une meilleure comparaison des informations comptables dans le temps et dans l'espace ;
- une plus grande facilité de consolidation des comptes pour l'élaboration des statistiques nationales.

**39. Du fait de l'appartenance de la Côte d'Ivoire à la communauté OHADA et à la sous-région ouest-africaine, les trois paliers de normalisation suivants semblent coexister :**

---

<sup>20</sup> La subvention demandée à la Banque Mondiale (IDF GRANT) est en cours d'instruction. Elle doit permettre de couvrir les axes prioritaires ci-après : (1) révision des textes en vigueur, (2) intégration des normes professionnelles internationales au contexte de l'OHADA, (3) mise en place de la formation continue des membres de l'Ordre et (4) mise en œuvre du contrôle qualité et de la formation des contrôleurs.



**En matière de normalisation comptable, les textes communautaires confèrent à la Commission de l’UEMOA le rôle de normalisateur comptable. Le Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA) est chargé d’assister la Commission dans cette fonction.** Ce Conseil a été créé par le Règlement n°03/97 de l’UEMOA du 28 novembre 1997 mais n’a été effectivement mis en place qu’à la fin de 2004. Le CCOA n’a pas été fonctionnel et les autorités communautaires, conscientes de cette situation, ont pris un certain nombre de décisions. A cet effet, sous l’égide de la Commission de l’UEMOA, des Experts des Ministères chargés des Finances et des Professionnels Comptables des huit (8) Etats membres de l’UEMOA se sont réunis du 15 au 17 décembre 2008 à Dakar (Sénégal), en vue d’examiner et de valider les avant-projets de textes réglementaires du Dispositif Institutionnel du SYSCOA. Les avant-projets de textes réglementaires relatifs au CCOA<sup>21</sup>, au CPPC et au GUDEF (Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers) ont été

<sup>21</sup> La mission du CCOA qui ressort du nouveau Règlement n°02/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 est la suivante : le CCOA est un Organisme Consultatif de l’Union chargé de la normalisation comptable sous régionale. Il a pour mission d’assister la Commission dans l’élaboration et l’harmonisation des normes comptables dans l’Union. Le CCOA assure la coordination et la synthèse des recherches théoriques et méthodologiques des CNC des Etats membres, relatives à la normalisation et à l’application des règles comptables. Le CCOA, en liaison avec les CNC des Etats membres, a notamment pour fonction l’élaboration de tout projet de réforme des règles comptables de



validés par les Experts. Ces textes ont été adoptés à la réunion du conseil des ministres de l'UEMOA qui s'est tenue le 27 mars 2009 à Abidjan. Les avis et recommandations du CCOA ayant fait l'objet de Règlement d'exécution de la Commission s'imposent aux CNC des Etats membres qui en assurent la diffusion par tous moyens dans l'intérêt du public. La composition et le fonctionnement du CCOA conformément au nouveau Règlement sont présentés dans le cadre n°2 ci-après.

**Cadre n°2 : Composition et fonctionnement du CCOA conformément au Règlement n°02/2009/CM/UEMOA adopté par le Conseil des Ministres de l'UEMOA le 27 mars 2009 à Abidjan.**

**Article 6 :**

Le CCOA comprend, au titre de chaque Etat membre, deux (2) représentants du CNC dont un expert-comptable diplômé inscrit au tableau de l'Ordre. Toutefois, le Président de la Commission peut, en tant que de besoin, demander la participation, pour avis, de toute personne ou de tout représentant d'organismes ayant une expérience ou une compétence reconnue dans le domaine de la normalisation comptable.

**Article 10 :**

Le CCOA est présidé par un de ses membres, désigné par le Président de la Commission sur proposition de l'Assemblée plénière, pour une durée de trois ans non renouvelable. En l'absence de proposition de l'Assemblée plénière, le Président de la Commission désigne d'office le Président du CCOA parmi ses membres.

**Article 12 :**

Le CCOA siège en assemblée plénière. L'assemblée plénière du CCOA est convoquée aussi souvent que nécessaire et au moins deux (2) fois par an, à l'initiative de la Commission. L'Assemblée plénière est composée du Président du CCOA, de son Vice Président, des Présidents des Comités Techniques, des membres désignés par Etat tel que défini aux articles 6 et 9 du présent Règlement et de deux représentants de la Commission. Le Secrétaire Permanent assiste à l'assemblée plénière dans ses travaux. Il n'a pas de voie délibérative.

**Article 16 :**

Le financement du fonctionnement du CCOA est assuré par les ressources mobilisées par la Commission et les contributions des CNC des Etats membres. Le CCOA peut toutefois solliciter ou recevoir de toute personne ou de tout organisme, une aide financière. La gestion financière du CCOA s'effectue selon les règles en vigueur à la Commission.

**40. Le Conseil Permanent de la Profession Comptable (CPPC)<sup>22</sup> figure au nombre des structures communautaires en matière de normalisation.** Le CPPC est placé sous l'autorité de la Commission. Le CPPC est l'organe consultatif de l'Union chargé de la réglementation professionnelle et de l'harmonisation des conditions d'exercice de la profession comptable dans l'Union. A cet effet, le CPPC veille, en liaison avec les Ordres, au respect des conditions d'exercice de la profession comptable dans l'Union. Le CPPC comprend, au titre de chaque Etat membre, le Président de l'Ordre, Expert comptable, le Commissaire du Gouvernement et un autre Expert comptable inscrit au tableau de l'Ordre.

l'Union. Dans l'exercice de ses fonctions, le CCOA tient compte des progrès réalisés dans les Etats membres, par des organismes poursuivant les mêmes objectifs et au niveau international. Le CCOA adopte ses projets de réforme au vu des recommandations des CNC des Etats membres ou après avis de celui-ci.

<sup>22</sup> L'article 4 du nouveau Règlement n°01/2009/CM/UEMOA stipule ce qui suit : le CPPC est chargé notamment (1) d'élaborer un code de déontologie et des devoirs professionnels, conformément aux normes internationales et de veiller à son respect, (2) de déterminer les normes professionnelles spécifiques à chaque type de mission des Professionnels Comptables et les barèmes horaires minimum, (2) de définir le cadre, les conditions et les contours de la formation continue des Professionnels Comptables (3) de déterminer les conditions de mise en place d'un contrôle de qualité des prestations fournies par les Professionnels Comptables (4) de diffuser annuellement auprès de l'Ordre de chaque Etat membre la liste des Professionnels Comptables inscrits dans l'Union (5) de publier régulièrement auprès de l'Ordre de chaque Etat membre la liste des Professionnels comptables suspendus, omis, radiés et de ceux faisant l'objet d'une sanction en cours, (6) de veiller à la libre circulation des professionnels comptables dans l'Union, (7) de contribuer à la gestion du cursus de formation au Diplôme d'Expertise Comptable et Financière et de participer à la conception des programmes de formation aux métiers de la comptabilité dans l'Union (8) d'assurer la coordination des activités des Ordres.

Les avis et recommandations du CPPC ayant fait l'objet de Règlement d'exécution de la Commission s'imposent aux Ordres qui en assurent la diffusion par tous moyens dans l'intérêt du public.

**Les Etats-membres jouent également un rôle dans la normalisation comptable. Cette normalisation s'exerce à travers les travaux des Conseils Nationaux de la Comptabilité (CNC) qui sont l'émanation du CCOA dans chaque Etat.** La création des CNC a été prévue par la Directive n°03/97 du 28 novembre 1997. Ces Conseils n'ont pas été mis en place ou n'ont pas fonctionné dans de nombreux Etats membres. Le CNC de la Côte d'Ivoire, créé par décret n°2003-120 du 8 mai 2003, n'avait pas été en mesure de fonctionner du fait de la succession des nombreux gouvernements qui ne permettait pas de désigner les membres issus des ministères. L'arrêté n°014/MDPMEF/DGTCP/DT du 17 janvier 2007 portant désignation des membres statutaires du CNC a été pris et a permis le démarrage de ses activités en août 2008. Le CNC, organe national de normalisation qui devrait être une force de propositions pour la bonne application et la mise à jour des normes, a été peu opérationnel faute de moyens financiers. Toutefois, le CNC de Côte d'Ivoire a produit un avis sur le projet de convergence du SYSCOA vers les normes IFRS<sup>23</sup>, dans le cadre des travaux relatifs à la revue des textes des organes de normalisation comptable lors de la réunion des experts à Dakar en décembre 2008.

**41. Une commission de Normalisation Comptable CNC-OHADA vient d'être créée pour assister le Conseil des Ministres de l'OHADA dans son rôle de normalisateur comptable.** Le règlement instituant une Commission de Normalisation Comptable (CNC-OHADA) auprès du secrétariat permanent vient d'être adopté par le Conseil des Ministres de l'OHADA lors de sa réunion tenue en décembre 2008 à Dakar. L'article 3 du règlement stipule que : « la CNC-OHADA est un organisme consultatif et de proposition de normalisation comptable ayant pour objet d'assister l'OHADA dans l'interprétation, l'harmonisation et l'actualisation des normes comptables dans les Etats parties ; la CNC-OHADA assure la coordination et la synthèse des recherches théoriques et méthodologiques relatives à la normalisation et à l'application des règles comptables ; la CNC-OHADA, sur invitation du Secrétariat permanent, a notamment pour fonction l'élaboration de tout projet de réforme des règles comptables.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- élaborer des projets de mise à jour permanente du système comptable, en fonction de l'évolution juridique, économique et financière internationale ;
- suivre et veiller à la mise en application du Système comptable OHADA dans les Etats parties ;
- susciter la mise en œuvre de l'harmonisation des liasses fiscales dans les Etats parties ».

**42. Dualité SYSCOA-OHADA.** Avec la création de la CNC-OHADA, deux structures de normalisation coexistent dans l'espace UEMOA: l'une applicable aux 16 Etats-parties de l'OHADA et l'autre commune aux pays de l'UEMOA, sans qu'aucun mécanisme de coordination des recherches et de synthèse des travaux ne soit défini.

---

<sup>23</sup> Le CNC de Côte d'Ivoire a émis un avis favorable pour la convergence de la norme communautaire SYSCOA vers les normes internationales IAS/IFRS. A travers cet avis, il recommande, cependant au Conseil Comptable Ouest Africain (CCOA) une adaptation progressive du SYSCOA aux dites normes. Pour la mise en œuvre du processus de convergence, le Conseil National de la Comptabilité propose au Conseil Comptable Ouest Africain, la démarche ci-après : (1) s'assurer de la mise en place et du fonctionnement des organes nationaux et communautaires d'accompagnement du SYSCOA, (2) faire le bilan des années d'application du SYSCOA et dégager les perspectives en vue de sa modernisation, (3) étudier les impacts fiscaux liés à l'application des normes IAS/IFRS, (4) mettre en place, notamment par la formation, un réseau d'experts de l'UEMOA dans le domaine de la normalisation, (5) mettre le SYSCOA en conformité avec les normes IAS/IFRS, (6) fixer les conditions d'applicabilité des normes en fonction des critères suivants : - entreprise faisant appel public à l'épargne et/ou cotées en bourse - et seuil de chiffre d'affaires pour les autres entreprises, (7) fixer des délais d'application progressive du SYSCOA/IFRS.

**43. La loi Bancaire<sup>24</sup> relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit confère explicitement à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) le rôle de normalisateur comptable (article 39).** Cette loi entrée en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 fait obligation aux banques et établissements financiers d'établir leurs comptes conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la BCEAO. Suivant cette réglementation, la BCEAO, en tant que normalisateur comptable, fixe par voie d'instruction (dispositif prudentiel) le cadre dans lequel s'exercent les normes comptables bancaires. En 2007, les établissements de crédit astreints aux textes communautaires étaient au nombre de cent quinze (115) dans l'Union dont vingt (20) en Côte d'Ivoire.

#### **E. Mécanismes de Contrôle de l'Application des Normes Comptables et d'Audit**

**44. L'OHADA, dans ses dispositions relatives aux sociétés commerciales, soumet celles-ci au contrôle des comptes par les commissaires aux comptes (obligatoire pour les SA et certaines SARL remplissant certains critères).** En Côte d'Ivoire, de nombreux notaires veillent à la nomination du CAC lors de la création des sociétés. Si, au niveau des autorités, aucun mécanisme n'est mis en place pour s'assurer de l'effectivité des nominations des CAC, le Service juridique de l'Ordre contrôle systématiquement, à travers les publications parues dans le journal d'annonces légales (Fraternité matin) toutes les créations de sociétés. Des courriers sont adressés aux notaires et aux sociétés lorsque des omissions de nomination du CAC sont constatées ou lorsque le notaire nomme comme CAC une personne non inscrite au tableau de l'Ordre ou non habilitée. Aucune sanction pénale n'est prévue à l'encontre des dirigeants d'entreprises qui n'auraient pas fait certifier les comptes par un commissaire aux comptes.

**45. Dans le secteur financier, la mission de contrôle de l'application des normes comptables (PCB) est confiée par les autorités monétaires à la Commission Bancaire qui est l'organe de surveillance.** A ce titre, elle effectue des contrôles réguliers, sur pièces et sur sites, souvent avec l'appui de la BCEAO. Une banque est contrôlée au moins une fois tous les deux ans. Les contrôles effectués par la Commission Bancaire couvrent plusieurs aspects : (1) l'aspect comptable (PCB), (2) la gouvernance avec les rapports des auditeurs internes et ceux des commissaires aux comptes (opinion sur les comptes et recommandations de contrôle interne) et (3) l'aspect réglementaire avec le respect des règles et normes prudentielles principalement l'instruction 94-05 relative aux règles de provisionnement. En tant qu'organe de l'UMOA, la Commission Bancaire dispose de pouvoirs étendus en termes de sanctions et ses décisions sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chacun des Etats membres de l'UMOA.

**46. Dans le secteur des assurances, la CRCA au niveau de la CIMA et la Direction des Assurances au niveau national effectuent les contrôles sur les comptes des compagnies d'assurance.** La CRCA dispose de pouvoir de contrôle et de sanctions analogues à ceux de la Commission Bancaire. Les résultats des contrôles sur site donnent lieu à un rapport contradictoire – la compagnie pouvant formuler des réponses aux observations des vérificateurs – et sont communiqués au Ministre de tutelle, au Conseil d'administration de l'entité contrôlée et au commissaire aux comptes. La fréquence des contrôles est d'environ un tous les deux ans en moyenne. Par ailleurs, la Direction des Assurances du Ministère des Finances effectue elle aussi des contrôles sur pièces et sur place des comptes des compagnies d'assurance.

---

<sup>24</sup> Les textes réglementaires régissant le secteur bancaire sont les suivants :

- La loi uniforme portant réglementation bancaire, adopté par l'Etat de Côte d'Ivoire en avril 1990 ;
- Le Plan Comptable Bancaire de l'UMOA (PCB), élaboré par la Banque Centrale conformément à la réglementation bancaire et mis en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 par instruction n°94-01 du Gouverneur de la BCEAO ;
- Le dispositif prudentiel arrêté par le Conseil des Ministres de l'UMOA lors de sa session du 17 juin 1999, mis en vigueur par l'instruction n°2000/01/RB de la BCEAO du 1<sup>er</sup> janvier 2000, en application de la loi bancaire.

**47. Le CREPMF est chargé de s'assurer que les sociétés faisant appel public à l'épargne respectent leurs obligations en matière d'information financière.** Créé par le Conseil des Ministres de l'UMOA du 3 juillet 1996, le CREPMF est l'organe chargé de veiller au respect par les émetteurs de titres de leurs obligations vis-à-vis du marché. Sont considérées comme faisant appel public à l'épargne les sociétés cotées, celles dont les actions sont détenues par 100 personnes au moins (sans liens juridiques) et celles qui ont recours au démarchage ou à la publicité pour le placement de leurs titres. Le CREPMF ne dispose pas d'une unité spécifiquement dédiée à la vérification des aspects liés à la comptabilité et à l'information financière du marché.

**48. Dans le secteur parapublic, la DPP a pour mission la gestion du portefeuille de participations financières de l'Etat. Elle dispose des moyens de contrôle sur les entreprises qui lui permette de s'assurer de la correcte application du SYSCOA.** Elle reçoit copie des états financiers des sociétés d'Etat, des sociétés à participation financière majoritaire publique et des sociétés à participation financière minoritaire. Elle reçoit également les rapports des CAC. Elle participe au conseil d'administration qui arrête les comptes annuels et dispose d'un mandat du Ministère de l'Economie et des Finances lui permettant de présider et d'approuver les comptes lors des assemblées générales ordinaires de ces sociétés. En plus de la DPP, les entreprises publiques et toutes les entités qui gèrent des fonds publics sont soumises aux contrôles de la Chambre des comptes, de l'Inspection Générale d'Etat (IGE) et de l'Inspection Générale des Finances (IGF) (cf. n°20).

**49. Il n'existe pas au sein de la profession comptable de contrôle qualité interne de l'exercice professionnel.** Ce contrôle n'a pu être mis en œuvre au sein de l'Ordre faute de moyens financiers et surtout en raison de l'absence de normes professionnelles applicables sur lesquelles doivent s'appuyer les travaux de contrôle qualité. Concernant la Chambre nationale de discipline de l'OECCA-CI, elle est l'instance d'appel auprès de l'Ordre. Elle a été mise en place depuis 2002, mais n'a été saisie d'aucune affaire. Cette instance agit sur saisine du Conseil de l'Ordre ou d'un membre de l'Ordre ayant fait l'objet de sanction ou encore par le Commissaire du Gouvernement.

### III. LES NORMES COMPTABLES

#### A. SYSCOA et Autres Référentiels Comptables Applicables en Côte d'Ivoire – Principales Différences avec les Normes IFRS<sup>25</sup>

**50. Le SYSCOA constitue la norme comptable dans la zone l'UEMOA. Les entités autres que les banques et les compagnies d'assurance utilisent comme normes comptables en Côte d'Ivoire le SYSCOA. Les banques et établissements financiers appliquent le Plan Comptable Bancaire (PCB). Les compagnies d'assurance utilisent le plan comptable des assurances du code CIMA.** Ces divers plans comptables, de l'avis de tous, ne sont pas encore adaptés aux normes internationales IFRS. Le SYSCOA a été mis en place en 1998. Il constituait une révolution dans l'environnement de l'UEMOA du fait de l'intégration de certains apports des normes internationales IAS/IFRS et dépassait en qualité, sur certains points, le plan comptable général français. Faute de mises à jour, de l'avis des personnes

---

<sup>25</sup> Pour la Banque Mondiale, les états financiers annuels doivent être établis conformément à des normes comptables jugées acceptables. Ces normes comptables acceptables sont : les Normes Internationales d'Information Financière IAS/IFRS) émises par le Conseil des Normes Comptables Internationales (IASB) ou les Normes comptables Internationales du Secteur Public (IPSAS) établies par le Comité du Secteur Public de la Fédération Internationale des Experts Comptables (IFAC-PSC) (comptabilité de caisse ou comptabilité d'engagement). En outre, la Banque peut accepter les normes comptables nationales lorsqu'elles ne s'écartent pas trop des normes internationales et que l'effet des différences est dûment expliqué. Il en est ainsi du SYSCOA.

interrogées dans le cadre de cette mission ROSC, le SYSCOA a besoin d'être simplifié, modernisé et rapproché des normes internationales IFRS. Dans la recherche de cette convergence vers les normes IFRS, la Côte d'Ivoire devrait jouer un rôle moteur afin que les réformes puissent être proposées et acceptées au niveau communautaire.

**51. Les différences significatives entre le SYSCOA et les normes IFRS portent sur les trois principaux points ci-après : le cadre conceptuel, la présentation des états financiers et les règles spécifiques de comptabilisation et d'évaluation.**

- **La faiblesse du cadre conceptuel du SYSCOA.** La normalisation internationale repose sur un cadre conceptuel de préparation et de présentation de l'information financière dit « Cadre Conceptuel ». Celui-ci regroupe un ensemble d'objectifs et de principes comptables fondamentaux liés entre eux et destinés à permettre d'assurer la définition de normes cohérentes. Il existe un cadre conceptuel dans le SYSCOA, mais contrairement aux IFRS, des définitions manquent : actifs, passifs, charges, produits, etc... La terminologie n'est parfois pas conforme avec les définitions admises au plan international, par exemple, la notion de « comptes personnels » utilisée au niveau du SYSCOA contre « les comptes individuels » au plan international. Il en est de même du TAFIRE (Tableau Financier des ressources et Emplois) du SYSCOA au lieu d'un tableau de flux de trésorerie prévu dans les IFRS (IAS 7). Au titre de la provision pour retraite par exemple, le SYSCOA fait des développements, mais reste muet quant à l'obligation faite aux entités d'en constituer lors des arrêts des comptes. Le SYSCOA manque donc de clarté au niveau du cadre conceptuel.
- **La présentation des états financiers.** A la différence des normes IFRS où un cadre de présentation des états financiers a été clairement défini par la norme IFRS (IAS 1)<sup>26</sup>, le SYSCOA rend obligatoire un modèle d'états financiers qui comprend le bilan, le compte de résultats, le TAFIRE et l'état annexé. La date de clôture est obligatoirement fixée au 31 décembre de chaque année au niveau du SYSCOA. Quant aux normes IFRS, elles proposent d'élaborer des états financiers au moins une fois par an. L'absence dans le SYSCOA du tableau de flux de trésorerie (IAS 7) en lieu et place d'un tableau de financement complexe dans son élaboration et son interprétation, et, dans la terminologie utilisée. Les états financiers du SYSCOA, notamment l'état annexé, contiennent des informations quelquefois peu pertinentes pour de nombreuses entreprises par rapport à l'annexe des normes IFRS qui permet d'atteindre un niveau élevé d'information financière. Cet état annexé du SYSCOA n'a pas été adapté en fonction de la taille des entités. Son contenu est aussi obligatoire pour une société dont le chiffre d'affaires est de 100 milliards de FCFA que pour une société avec 1 milliard de FCFA de chiffre d'affaires ;
- **Les règles spécifiques de comptabilisation et d'évaluation.** Dans le SYSCOA, la méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée sur la convention du coût historique. La prééminence de cette convention s'oppose à la notion de juste valeur<sup>27</sup> retenue

---

<sup>26</sup> Selon l'IAS 1, un jeu complet d'états financiers comprend : un bilan ; un compte de résultat ; un état de variation des capitaux propres ; un tableau des flux de trésorerie ; des notes annexes qui présentent les principales méthodes comptables retenues par l'entité,

<sup>27</sup> Selon l'IASB, « *la juste valeur* est le prix auquel un bien pourrait être échangé ou une dette acquittée entre un acheteur et un vendeur bien informés et négociant en toute indépendance dans une transaction amicale ». Les *normes IAS/IFRS* privilégient en effet, l'apport d'information à destination des actionnaires des entreprises et donc la traduction de valeurs, plutôt que de coûts. Ces *normes* préconisent d'ailleurs l'application de la règle d'évaluation

par les IFRS (IAS 16). Par ailleurs, en matière de comptabilisation des immobilisations corporelles, les normes IFRS (IAS 16) retiennent l'approche par les composants<sup>28</sup>. Cette approche pourrait avoir son parallèle dans le SYSCOA à l'article 38. Cependant, les développements de cet article ne sont pas assez précis pour être jugés conformes aux normes IFRS. L'application dans le SYSCOA du principe de la prééminence de la réalité économique sur la forme juridique « substance over form » a été limitée à quelques cas au lieu de son adoption intégrale par les normes IFRS..

**Face à ces différences avec les normes IFRS**, le SYSCOA nécessite une simplification, une modernisation et une évolution vers un rapprochement, des procédures de mise à jour régulière et une harmonisation de la terminologie avec les définitions admises au plan international. Le SYSCOA devrait progressivement incorporer les IFRS. Un processus de convergence continu qui inclurait une surveillance et une revue continues des nouvelles normes émises par l'IASB, l'envoi régulier de commentaires sur les exposés-sondages et l'incorporation de ces nouvelles normes dans les SYSCOA, devra être initié par les structures de normalisation régionales et nationales.

**52. Les différences par rapport aux normes IFRS ne se limitent donc pas à celles qui sont relevées supra.** D'autres divergences existent et résultent de nombreuses mises à jour des normes IFRS effectuées depuis 2001 jusqu'à ce jour. Celles-ci sont relatives notamment aux notions d'impôts différés, d'activités ordinaires et d'éléments « hors activités ordinaires ».

**53. Le SYSCOA, malgré les différences significatives avec les normes IFRS, a des atouts qu'il convient de conserver au moment des travaux d'harmonisation.** (1) Pour les besoins d'information financière, il a été retenu trois catégories d'entreprises : le système normal, le système allégé et le système minimal de trésorerie. Mais la définition de ces trois catégories et les allègements à envisager pour les moyennes et les micro-entreprises en matière comptable restent à définir. (2) Il existe une nomenclature de comptes qui facilite la tenue de la comptabilité et constitue un facteur d'harmonisation. Lors de la mise en œuvre de la convergence vers les normes IFRS, cette nomenclature doit être revue et adaptée. (3) L'existence de règles pour la tenue de la comptabilité (book keeping) et son organisation constituent également un atout pour le SYSCOA.

**54. Les règles comptables applicables aux établissements de crédit annoncées dans la loi bancaire et précisées par les instructions de la Commission de Supervision Bancaire et Financière diffèrent des normes IFRS sur au moins deux aspects significatifs.** Ces règles définissent et déterminent : (1) le cadre légal et réglementaire général, (2) les documents de synthèse et la transmission des documents de synthèse. Le PCB, de l'avis des utilisateurs, offre des satisfactions bien qu'il ne soit pas encore en harmonie avec les normes IFRS. Mais certaines banques, filiales de grands groupes, pour être en mesure d'élaborer leur reporting groupe, sont obligées d'adapter leur comptabilité PCB aux normes internationales IFRS. Eu égard à l'environnement international et à l'évolution des normes comptables

---

de la juste valeur, ce qui implique l'évolution d'une comptabilité en coût historique vers une comptabilité en valeur de marché.

<sup>28</sup> L'approche par les composants est l'activation de chaque composant d'une immobilisation distinctement et l'amortissement sur la durée d'utilité propre à chaque composant. Ce mode de comptabilisation est approprié pour refléter le mode de consommation d'un composant plus rapide que le reste de l'actif. Une telle comptabilisation procure l'avantage suivant : suppression, de facto, des provisions pour grosses réparations.

internationales, le secteur bancaire ne peut pas rester en marge de ce mouvement. Une refonte du PCB doit pouvoir se réaliser pour évoluer en cohérence avec les IFRS. En termes de règles d'évaluation des actifs et passifs, les principales différences entre les normes comptables bancaires et les normes IAS portent sur les points suivants :

- **le provisionnement du portefeuille de créances.** Les normes comptables bancaires en matière de provision sur créances sont éditées de façon à éviter les interprétations erronées ou abusives. Elles sont contenues dans l'instruction n° 002/2006-CSBF du 13/10/2006 de la Commission de Supervision Bancaire et Financière relative aux règles de provisionnement des risques de contrepartie des établissements de crédit. Cette circulaire fait obligation aux établissements de crédit de distinguer deux catégories de créances (saines et compromises dites « créances douteuses, litigieuses et contentieuses ») en fonction du risque de non recouvrement réel et potentiel. Cette instruction est conforme à la norme IAS 39 (« Instruments financiers : Comptabilisation et Evaluation ») qui prescrit une approche consistant à évaluer les pertes sur portefeuille en fonction des prévisions de recouvrement pour chaque créance ou groupe de créances aux caractéristiques similaires. Cependant, l'instruction ne donne pas l'indication précise concernant les modalités pratiques d'application de la notion de coût amorti. En effet, la notion de coût amorti fait référence à la méthode du taux d'intérêt effectif et non linéaire (taux contractuel).
- les règles de présentation et d'évaluation des instruments financiers suite à la mise à jour et à la publication de nouvelles IFRS y afférentes.

**55. Dans le secteur des assurances, les règles comptables du Code CIMA se distinguent nettement de celles que préconisent les IFRS sur plusieurs aspects essentiels.** Le plan comptable CIMA conçu pour 14 pays n'a pas subi d'évolution de nature à être conforme aux normes internationales IFRS. Ce plan comptable, de l'avis des utilisateurs, est obsolète. Les comptables exerçant dans les compagnies d'assurance sont formés dans un environnement SYSCOA ou autres normes, mais pour la pratique professionnelle, ils utilisent un plan comptable non adapté. Par ailleurs, en matière de principes comptables, le code CIMA est bâti sur le coût historique. Or, dans le cadre de certaines opérations notamment de cession de titres ou de sociétés, l'utilisation du coût historique n'est pas appropriée. Les professionnels du secteur estiment qu'il aurait fallu élaborer des états financiers sur la base du principe de la juste valeur, mieux adaptée aux compagnies d'assurance. Les autres principales divergences entre le Code CIMA et les IFRS sont les suivantes : tableaux des flux de trésorerie et des variations de capitaux propres non prévus, niveau moindre d'information requis en annexe, etc. Les états financiers sont conçus avant tout comme un outil d'information à l'usage des organes de contrôle et non des actionnaires, des souscripteurs ou de toute autre partie intéressée. Les règles comptables applicables aux sociétés d'assurances contenues dans la loi sur l'activité d'assurances diffèrent également des normes IFRS, notamment sur l'appréciation des provisions réglementées et surtout :

- les provisions couvrant des risques futurs ;
- les provisions pour charges de gestion futures ou pour égalisation ;
- les provisions pour correspondant aux primes non acquises.

## **B. Conditions d'Application Effective des Normes Comptables**

**56. La revue des états financiers au 31 décembre 2007 d'un échantillon d'entreprises met en évidence une application insuffisante des normes comptables SYSCOA quant au niveau d'information fourni.** En raison de la non disponibilité des comptes annuels des sociétés au greffe du tribunal, la revue effectuée par l'équipe ROSC a été limitée à une trentaine d'entreprises appartenant à

divers secteurs d'activités dont le capital est détenu par l'Etat et les entreprises du **secteur privé** . Cette revue a permis d'identifier plusieurs cas de non-respect des dispositions du SYSCOA. Les principales observations qui ressortent de la revue sont résumées ci-après :

- *Certaines dispositions prévues dans le SYSCOA sont peu ou pas appliquées* : il s'agit des points ci-après :

**des biens pris en crédit bail figurent au bilan de certaines entreprises, mais il est noté une absence de retraitements dans l'état annexé.**

**nombre d'entreprises n'ont pas comptabilisé de provisions pour indemnités de départ à la retraite.** Quand ces provisions sont prises en compte en comptabilité, aucune mention n'est faite dans l'état annexé ou si elles sont mentionnées, aucune référence n'est fournie relativement aux méthodes d'évaluation retenues.

**les règles et méthodes comptables notamment les méthodes générales et spécifiques d'évaluation appliquées par l'entreprise ne sont pas explicitées dans l'état annexé.** Dans nombre de cas, les règles et les méthodes comptables ainsi que les règles d'évaluation retenues ne sont pas décrites dans l'état annexé des états financiers revus. Certaines sociétés font mention des modifications apportées dans les « Méthodes de présentation appliquées par l'entreprise d'un exercice à l'autre ». Mais, il n'est pas fourni les raisons ayant motivé ces modifications ni leur impact sur les comptes de l'exercice et sur les capitaux propres d'ouverture. D'autres entreprises ont précisé que leur groupe a adopté les normes IFRS au niveau international, d'où l'adoption de ces normes dans leurs comptes individuels en Côte d'Ivoire, mais cette adoption a été partielle et n'a concerné que l'évaluation d'un seul type d'immobilisation en utilisant la méthode par composant. Toutefois, malgré ce changement de méthode comptable, il n'a pas été fourni d'information sur l'impact de ce changement de méthodes sur les comptes de l'exercice et sur l'exercice antérieur si les comptes avaient été retraités.

**des montants significatifs figurent au compte de résultat dans la partie « Hors Activités Ordinaires » (HAO) sans que les entreprises fournissent des explications dans l'état annexé.**

**d'autres entreprises ont enregistré dans leurs états financiers au compte de résultat, des montants en « produits accessoires » nettement supérieurs au montant du chiffre d'affaires dégagé par l'activité ordinaire, sans aucune mention dans l'état annexé de la nature de ces produits accessoires.**

- *Les difficultés d'élaboration de la liasse des états financiers et la lourdeur de l'état annexé entraînent la production d'informations erronées ou peu fiables* :

**des tableaux non pertinents** notamment les tableaux destinés aux sociétés de personnes et aux entreprises individuelles sont inclus dans l'état annexé du SYSCOA de certaines sociétés de capitaux.

**une lourdeur dans l'utilisation de l'état annexé.** Le SYSCOA dans l'énoncé des principes comptables de bases, prévoit le « principe d'importance significative » qui est énoncé par l'article 33. Ce principe qui devait servir de base à l'élaboration de l'état annexé n'est pas suivi. Le SYSCOA impose des tableaux qui doivent figurer dans l'état annexé même s'ils ne sont pas à remplir. Cette situation n'est pas de nature à permettre de conserver dans l'état annexé uniquement les informations pertinentes.



- **Dans la plupart des cas revus, les CAC formulent très souvent des réserves ou des observations qui se rapportent principalement à des limitations de l'étendue des travaux d'audit**, à des insuffisances dans l'évaluation de certains comptes d'actif et de passif, à des défaillances du système de contrôle interne, à des risques fiscaux. Des cas de refus de certification ont été constatés notamment dus à des situations où incertitudes multiples qui revêtent un caractère significatif au regard des états financiers, ainsi qu'à des limitations de l'étendue des travaux d'audit (l'auditeur n'ayant pas été en mesure de mettre en œuvre des procédures d'audit alternatives).

#### IV. LES NORMES D'AUDIT

**57. Les normes d'audit applicables en Côte d'Ivoire n'ont pas été définies, de sorte que l'on constate trois tendances, s'agissant de l'usage des normes professionnelles :**

- les grands cabinets d'audit, membres des réseaux des grands cabinets mondiaux, effectuent leurs travaux conformément aux normes internationales ISA ;
- les cabinets locaux, dont les dirigeants ont fait leur expérience professionnelle au sein de ces grands cabinets, ont pris l'habitude de se référer à ces normes internationales ;
- les autres professionnels, de par leur formation française, utilisent les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) de France pour les audits.

Cette hétérogénéité se ressent dans la conduite des missions d'audit et de commissariat aux comptes. L'Ordre conscient de cette situation, a organisé ces dernières années, en relation avec la FIDEF, des séminaires de formation au profit de ses membres en matière de normes ISA qui gagneraient à être développés car les travaux de la mission ROSC révèlent de nombreuses lacunes dans la conduite des missions d'assurance, s'agissant des normes ISA. Dans le cadre de cette mission ROSC, les membres de l'Ordre interrogés et la revue d'un certain nombre de rapports d'audit réalisée par l'équipe de la mission ROSC, révèlent par rapport aux normes ISA de nombreuses lacunes dans la conduite des missions d'assurance. Les plus significatives sont :

- **dans la plupart des cabinets, il n'y a pas de spécialisation en audit et en commissariat aux comptes.** Si la polyvalence est certes avantageuse, la présence de bons spécialistes en matière d'audit et de commissariat aux comptes permet d'optimiser la réalisation de ces missions et d'avoir des travaux de qualité.
- **une mise en œuvre insuffisante des diligences d'audit par l'auditeur.** Dans la plupart des cas, la méthodologie générale propre aux missions d'audit définie par l'IFAC n'est pas suivie par les auditeurs. Il s'agit de la mise en œuvre de l'approche par les risques (ISA 200), du contrôle qualité d'une mission d'audit (ISA 220), l'approche basée sur la connaissance de l'entité et de son environnement (ISA 315), l'application du seuil de signification (ISA 320) et la mise en œuvre de procédures adaptées en fonction de l'évaluation des risques (ISA 330). Or, une bonne approche et un plan d'audit permettent de focaliser les travaux de contrôles sur les zones à risques et évitent les contrôles sur les points ne représentant pas de risques majeurs. Par ailleurs, des procédures d'audit particulières édictées par l'IFAC ne sont pas mises en œuvre de façon systématique. Si celles relatives aux confirmations externes (ISA 505) et aux lettres d'affirmation de la direction (ISA 580) sont souvent utilisées, les missions initiales-soldes d'ouverture (ISA 510), l'examen des événements postérieurs à la date de clôture (ISA 560) ainsi que la revue des dossiers du confrère en cas de co-commissariat aux comptes (ISA 600) sont rarement effectués ou formalisés. De plus, les risques informatiques

ne font pas l'objet d'examen dans les missions d'audit alors qu'une telle évaluation, dans un environnement fortement informatisé, pourrait permettre d'identifier les risques majeurs de l'entité auditée ;

- **confusion entre les missions d'audit d'états financiers, en général, et les missions d'audit spéciales.** Les normes ISA prévues en matière d'audit, en général, sont les normes 200 à 700. Et les normes ISA 800 et suivants traitent des missions d'audit spéciales<sup>29</sup>. S'agissant de ces dernières, l'auditeur doit, avant d'entreprendre une mission, s'assurer qu'il existe un accord avec le client quant à la nature précise de la mission ainsi qu'à la forme et au contenu du rapport à émettre. Dans la plupart des cas, les professionnels utilisent les mêmes types de rapport comme dans un audit en général et la lettre de mission n'est souvent pas formalisée. Or, ces missions spéciales dont le contour n'a pas été clairement défini au préalable pourraient être source de mésintelligence et engager la responsabilité du professionnel si les attentes du client non clairement exprimées au départ ne sont pas satisfaites ;
- **insuffisance ou absence de formalisation dans le dossier de travail de l'auditeur, de conclusions générales des travaux et de justification de l'opinion formulée dans le rapport d'audit.** Cette situation, alliée à l'absence de fixation de seuils de signification préalables, conduit, sur la base des constats effectués, à formuler des opinions d'audit inappropriées ou peu explicites. Les conclusions des sections peuvent être formalisées mais souvent, il apparaît une incohérence entre les conclusions des sections et l'opinion finale, ce qui altère la qualité de l'audit réalisé.
- **manque de précision s'agissant des normes d'audit<sup>30</sup> et des normes comptables appliquées dans les rapports.** Des professionnels font référence dans leur rapport de commissariat aux comptes ou d'audit aux « normes généralement admises au plan international » ou aux « normes de la profession ». Or, en Côte d'Ivoire, comme indiqué précédemment, la profession ne s'est pas encore dotée de normes professionnelles nationales d'audit. Outre la mention dans le rapport du référentiel comptable, base sur laquelle les états financiers ont été établis, l'auditeur doit faire explicitement mention de la norme d'audit utilisée. La clause de style « normes généralement admises au plan international » doit être évitée.
- **Formulation d'une opinion non pertinente.** Dans certains cas, l'auditeur formule son opinion avec réserves sur la base de simples observations, sans incidence significative sur les états financiers audités. Dans certains cas, les refus de certification ne trouvent pas de justification au regard de la signification des faits relevés. Dans d'autres cas, l'auditeur certifie alors que les réserves mentionnées au rapport ne sont pas chiffrées ou auraient pu être levées par la mise en œuvre de procédures d'audit alternatives. Dans d'autres cas encore, les réserves sont effectivement justifiées et l'impact chiffré devrait aboutir à un refus de certifier.

---

<sup>29</sup> Les missions d'audit spéciales peuvent concerner soit des états financiers établis selon un référentiel comptable autre que celui en vigueur, soit un audit portant sur un composant des états financiers, etc.

<sup>30</sup> Pour la Banque Mondiale, les états financiers annuels doivent être audités conformément à des Normes d'audit jugées acceptables. Ces normes sont : les Normes Internationales d'Audit (ISA : International Standard Auditing) établies par le Conseil des Normes Internationales d'Audit et d'Assurance de la Fédération Internationale des Experts-comptables (IFAC) pour les entités privées, les Normes d'audit établies par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI) pour les entités publiques et la Banque Mondiale peut en outre accepter des normes d'audit nationales lorsque celles-ci ne s'écartent pas de manière significative des normes internationales.

Or selon l'ISA 700, le rapport de l'auditeur doit clairement exprimer son opinion sur les états financiers.

De ce qui précède, la mise en place des normes d'audit et des normes professionnelles et d'un dispositif de contrôle qualité de l'activité professionnelle des membres de l'Ordre permettront d'assurer la qualité de la pratique comptable et d'audit en Côte d'Ivoire, et le respect des règles de déontologie de la profession. Cependant, la plupart des grands cabinets internationaux d'audit disposent d'un système de contrôle qualité et présentent en général des rapports conformes aux exigences des normes ISA.

**58. Sur plusieurs aspects, l'absence d'un cadre réglementaire et l'environnement dans lesquels sont mises en oeuvre les missions d'audit en Côte d'Ivoire ne favorisent pas l'application efficiente des normes internationales.** Comme évoqué précédemment, les échanges avec des représentants de la profession dans le cadre de cette mission ROSC ont mis en évidence les difficultés de la profession. Cette situation trouve son origine dans les facteurs suivants :

- **l'absence d'un contrôle qualité interne au niveau de l'Ordre.** L'activité des professionnels en Côte d'Ivoire ne fait l'objet d'aucun contrôle de la part de l'Ordre ou de toute autre institution. L'absence de contrôle implique que les professionnels qui ne respectent pas les règles et normes en vigueur ne sont pas sanctionnés. Un système de contrôle de l'application des normes et de la qualité des travaux des professionnels jouerait à la fois un rôle dissuasif et permettrait, en outre, à l'Ordre de mieux appréhender les difficultés concrètes auxquelles se heurtent les professionnels et de leur apporter des solutions. En conformité avec sa Déclaration d'Obligation des Membres (*Statement of Membership Obligation*) sur la qualité l'OECCA-CI devra encourager l'application des standards de contrôle qualité ISQC 1, qui est émis par l'IAASB.

- **l'absence d'un dispositif d'assurance qualité de la profession.** Comme indiqué précédemment, outre l'absence d'un contrôle interne de la profession, il n'existe pas, en Côte d'Ivoire, une institution en charge d'un contrôle externe de la qualité des travaux de la profession. L'existence d'un système d'assurance qualité indépendant permettrait plus aisément d'infliger des sanctions à l'encontre des professionnels défaillants qu'un système de contrôle interne ne le ferait. Ce dispositif d'assurance qualité pourrait, dans un premier temps, être mis en place pour l'audit des entités d'intérêt public.

- **l'insuffisance de la formation professionnelle continue.** Le nombre d'heures minimum de formation continue annuelle requis par le règlement intérieur de (10h) est insuffisant pour assurer aux professionnels le niveau de connaissances nécessaire à des prestations de haute qualité.

- **la faiblesse du budget alloué par les entreprises à la réalisation des audits.** Le faible niveau des honoraires versés, notamment dans le cadre des missions d'audit, favorisé par l'absence d'un barème d'honoraires, n'est pas de nature à faciliter le développement des cabinets. Cette situation peut être un obstacle à l'indépendance du professionnel qui, pour sa survie, est contraint d'accepter de réaliser ses missions dans des conditions si peu lucratives. La mise en place d'un barème officiel des honoraires s'avère indispensable pour contribuer à la qualité des prestations des professionnels comptables.

**59. Certaines sociétés en Côte d'Ivoire disposent de services d'audit interne ou Comités d'audit qui assistent les Conseil d'Administration dans l'appréciation de la qualité de l'information financière.** L'Institut des Auditeurs Internes de la Côte d'Ivoire constitue un chapitre de l'IIA (Institut of Internal Auditor) qui est l'instance internationale de normalisation de la profession d'audit interne. Le renforcement de la fonction d'audit interne dans les organisations, par un appui à l'IIA Côte d'Ivoire, devrait contribuer à l'amélioration de la qualité des informations financières.

## V. PERCEPTIONS QUANT A LA QUALITE DE L'INFORMATION FINANCIERE

**60. Comme indiqué ci-dessus, la demande d'information comptable et financière semble encore peu développée en Côte d'Ivoire même si dans la zone UEMOA le tissu économique en Côte d'Ivoire est le plus développé et si sur 38 sociétés cotées 34 sont ivoiriennes.** Ce constat s'explique en particulier par un marché de capitaux limité à quelques entreprises. En outre, l'activité économique s'est considérablement réduite depuis la crise de septembre 2002 et la dégradation s'est accentuée à partir de novembre 2004 par la fermeture de nombreuses entreprises privées et par la réduction de l'activité de celles qui ont pu résister.

**61. Dans le cadre de cette mission ROSC, nombre de professionnels et d'utilisateurs des états financiers se sont accordés pour dire que la qualité de l'information financière produite en Côte d'Ivoire par les entreprises dépend de leur taille.** Dans les sociétés admises à la cote de la BRVM et dans les autres grandes entreprises, la présence des commissaires aux comptes, notamment ceux issus des grands cabinets d'audits internationaux, concourt à la production d'états financiers fiables. En revanche, l'information financière dans les petites et moyennes entités dépourvues de commissaires aux comptes manque parfois de fiabilité. A cet égard, les banques interrogées semblent éprouver de grandes difficultés à obtenir des états financiers audités de la part des PME qui sollicitent un prêt. Cette situation apparaît comme un frein à l'octroi des concours bancaires. Pour la DGI, l'un des problèmes rencontrés est la mise en circulation par des opérateurs économiques de plusieurs états financiers qui ne concordent pas. Certains observateurs accordent beaucoup d'intérêt au projet de la BCEAO de créer une centrale des bilans qui, selon les informations recueillies dans le cadre de cette mission ROSC, serait fonctionnelle à compter de juin 2009. D'autres estiment que l'accès à l'information financière deviendra aisé lorsque la mise en oeuvre du registre des comptes annuels du Greffe du Tribunal de Commerce prévu par l'OHADA sera effective. Quant aux professionnels, ils accordent un intérêt particulier à la mise en place effective du guichet unique (GUDEF) dont la directive vient d'être adoptée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA qui s'est réuni à Abidjan, le 27 mars 2009.

**62. La qualité des audits contribue également à l'obtention d'une information financière de qualité.** De l'avis des entreprises interrogées dans le cadre de cette mission ROSC, une distinction doit être effectuée pour apprécier la qualité de l'audit en Côte d'Ivoire.

- **Les sociétés dont les CAC sont des filiales de grands cabinets d'audits internationaux,** considèrent que les audits sont bien effectués. Mais, elles déplorent la rotation élevée des collaborateurs et l'insuffisante implication de certains dirigeants dans les missions. Cette situation aboutit à un manque de maîtrise des dossiers par ces dirigeants.
- **Dans les autres sociétés,** la qualité du CAC varie selon les cabinets. Au total, des efforts considérables restent à faire pour parvenir à des travaux de qualité dans les cabinets d'expertise comptable et d'audit locaux.
- **Dans certains secteurs spécifiques telles que les assurances,** les utilisateurs ont indiqué que certains commissaires aux comptes ne maîtrisent pas l'environnement dans lequel évolue leur client. Cette situation ne permet pas la production des rapports d'audit de qualité. Il n'a pas été mis en place une institution habilitée à sélectionner les CAC ayant réellement la connaissance du secteur de l'assurance, au contraire du secteur bancaire où toute désignation de CAC doit faire l'objet d'une approbation par la Commission Bancaire. Ces considérations permettent d'écarter des cabinets qui ne peuvent justifier des garanties de compétences spécifiques du secteur et/ou qui n'ont pas le personnel qualifié.

Au regard de tout ce qui précède, la mise en place des normes professionnelles, d'un contrôle qualité de l'exercice professionnel et d'une formation professionnelle continue de qualité des membres de l'Ordre deviennent des priorités pour la profession si elle veut améliorer son image de marque et sa notoriété dans le public.

**63. La pression fiscale jugée très forte en Côte d'Ivoire constitue un frein majeur au respect des règles comptables et à la transparence financière.** Dans le souci d'échapper à l'imposition, de nombreuses entreprises appartiennent toujours au secteur dit « informel » et ne produisent ainsi aucune information comptable. La création des CGA dont l'objectif était de renforcer le secteur dit formel n'a pas connu le succès escompté notamment dû au fait que le champ d'application n'a pas été étendu aux entreprises du réel normal comme en France mais a été limité aux TPE du réel simplifié et du synthétique.

**64. Un nombre important de professionnels et d'observateurs reconnaissent les progrès significatifs apportés par le SYSCOA, mais ont mis en avant des difficultés de sa mise en oeuvre et la nécessité d'une mise à jour en préservant certaines de ses spécificités.** Parmi les principales difficultés mentionnées, on signale en particulier :

- les organismes de normalisation censés proposer des mises à jour du SYSCOA n'ont pas été opérationnels d'où un manque de doctrine sur son application ;
- le manque d'un cadre conceptuel qui aurait permis de mieux cerner le SYSCOA et faciliter son utilisation ;
- la complexité du tableau de financement (TAFIRE) qui est l'un des trois états financiers obligatoires du SYSCOA ;
- le fait que le SYSCOA n'est pas suffisamment efficace comme outil de gestion de l'entreprise.

**65. La plupart des personnes interrogées dans le cadre de cette mission ROSC Comptabilité et Audit reconnaissent les progrès accomplis par la profession comptable en Côte d'Ivoire grâce à l'OECCA-CI.** Ces mêmes observateurs et les professionnels s'accordent en effet pour considérer que la profession comptable doit jouer un rôle majeur dans la recherche d'une information financière de meilleure qualité. Mais, ces personnes jugent que l'Ordre n'a pas développé de stratégie de communication institutionnelle permettant à la profession de se faire mieux connaître des opérateurs économiques et du grand public. Par ailleurs, les attentes sont fortes quant au rôle que la profession en Côte d'Ivoire devrait jouer pour faire aboutir les travaux des organes communautaires en charge des questions de normalisation. Les questions jugées prioritaires pour la profession se déclinent principalement comme suit :

- la mise en place des normes professionnelles, du code d'éthique et du contrôle qualité au sein de l'Ordre en conformité avec les normes IFAC ;
- le renforcement du niveau technique des professionnels par la formation ;
- la lutte contre l'exercice illégal de la profession ;
- la revalorisation des honoraires afin d'atteindre des niveaux en rapport avec les responsabilités importantes des professionnels, en particulier pour les commissaires aux comptes.
- La mise en application des normes d'audit et de comptabilité par des mesures de formation appropriées.

## VI. RECOMMANDATIONS

**66. L'objectif premier de cette mission ROSC en Côte d'Ivoire, est d'appuyer les efforts des autorités nationales et communautaires pour renforcer la pratique comptable, améliorer le rôle des auditeurs et accroître la transparence financière dans les secteurs privé et parapublic.** Les objectifs de développement associés aux recommandations présentées dans ce rapport sont : (1) la stimulation de l'investissement privé et l'amélioration de la compétitivité des entreprises, (2) une meilleure gouvernance au sein du secteur marchand privé ou parapublic et (3) une meilleure intégration de l'économie ivoirienne au plan international et particulièrement en Afrique. Sur la base des recommandations énoncées ci-après et des discussions qui auront lieu au cours du séminaire de restitution associant l'ensemble des parties prenantes à Abidjan, un plan d'actions sera élaboré ultérieurement en vue de la mise en oeuvre des actions d'amélioration, sous l'égide du Gouvernement ivoirien et de la Commission de l'UEMOA, avec l'assistance de la Banque Mondiale et des autres bailleurs de fonds qui le voudront.

**67. Les recommandations formulées répondent à un double souci : mieux appliquer les règles existantes et, à moyen et long termes, renforcer le cadre légal et réglementaire en l'harmonisant avec les bonnes pratiques internationales.** L'amélioration de la pratique comptable et de la qualité de l'information financière dans le secteur privé et parapublic ivoirien implique, en outre, des actions à mener tant au niveau de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés de Côte d'Ivoire (OECCA-CI) qu'au niveau du Gouvernement. Sur ce dernier aspect, les recommandations de cette mission ROSC s'adressent aux instances gouvernementales d'une part, et professionnelles d'autre part, la mise en oeuvre de ces recommandations fera l'objet de dialogue entre les autorités ivoiriennes et la Banque Mondiale. Bon nombre des recommandations énoncées ci-dessous correspondent à des actions déjà entreprises par certains pays dont les économies et les objectifs de développement s'apparentent sur plusieurs aspects à ceux de la Côte d'Ivoire, le Sénégal, le Mali et le Benin notamment.

**68. Les recommandations de la mission ROSC Comptabilité et Audit sont de nature à apporter des avancées significatives à bon nombre de secteurs de la société ivoirienne, en particulier :**

- **les entreprises du secteur formel** – L'amélioration de la qualité, de la fiabilité et de l'accessibilité de l'information comptable et financière facilitera l'accès au crédit. En outre, grâce à cette fiabilité de l'information financière, certaines entreprises pourront envisager leur introduction à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières.
- **le secteur bancaire** – En disposant d'une information comptable et financière de meilleure qualité, plus fiable et concernant une plus large population d'entreprises (en particulier les PME), les banques seront en mesure, non seulement de mieux gérer leur risque de crédit, mais aussi de diversifier leurs opérations, et donc de réduire la concentration de risques et de développer leurs activités ;
- **la profession comptable** – La crédibilité et l'image de marque de la profession doivent progresser grâce à la mise en place de mécanismes de contrôle et de normes professionnelles, à l'amélioration de la formation continue, la pratique comptable et d'audit. Les prestations des professionnels ivoiriens en matière d'audit et de comptabilité, pourront alors s'améliorer davantage. L'image de la profession auprès des entreprises et des investisseurs s'en trouvera ainsi renforcée et celle-ci sera mieux à même de valoriser ses services. La réduction de

l'exercice illégal engendrera en outre une concurrence loyale et une hausse des revenus pour les professionnels dûment accrédités.

- **le secteur public** – L'amélioration de la qualité de l'information des entreprises parapubliques et leur disponibilité auprès du public contribuera au renforcement de la gestion financière de ces entreprises.
- **les salariés des entreprises** – La possibilité pour les salariés d'obtenir des états financiers leur permettra d'être correctement informés sur la bonne marche des entreprises qui les emploient.

## NORMES COMPTABLES

**69. Améliorer le cadre institutionnel régional et national en faisant fonctionner les organes de normalisation tels que la CNC de l'OHADA, le CCOA et les CNC au niveau national et s'assurer qu'ils sont dotés de ressources adéquates.** Les normes comptables nécessitent de constantes mises à jour, non seulement pour en améliorer l'efficacité au vu de la pratique mais aussi pour traiter certaines opérations ou situations que les normes n'avaient pas initialement prévues. **Le CCOA devrait se rapprocher d'une part, de la CNC-OHADA pour harmoniser les champs d'intervention et éviter une duplication et une lourdeur dans les prises de décisions et, d'autre part, des autres organismes internationaux œuvrant dans le domaine de la comptabilité et de l'audit afin de permettre d'être continuellement informé des dernières modifications/mises à jour apportées aux normes internationales de comptabilité, et d'assurer leur correcte mise en application dans la zone.** Le CCOA et les CNC devraient à cet effet se procurer régulièrement des documents/revues ou autres publications par ces organismes et participer activement aux assises/congrès qu'ils organisent. L'existence de ce lien de partenariat leur permettra ainsi de renforcer leur capacité.

**70. Engager avec la Commission de l'UEMOA l'actualisation du SYSCOA.** Le CCOA, en sa qualité d'Organisme Consultatif de l'Union chargé de la normalisation comptable sous régionale et ayant pour mission d'assister la Commission dans l'élaboration et l'harmonisation des normes comptables dans l'Union, doit réaliser un diagnostic du SYSCOA et l'adapter aux normes IFRS. Le SYSCOA, dans sa configuration actuelle, comporte des lourdeurs et des omissions. L'utilité de certains tableaux de l'état annexé et le TAFIRE n'a pas été appréciée par les praticiens. Les seuils fixés pour le système du réel normal sont bas de sorte que de nombreuses entreprises n'ont pu bénéficier du système allégé. Il s'ensuit le non respect des dispositions de l'état annexé prévu pour le réel normal. Il est important de relever les seuils d'application des systèmes comptables préconisés par le SYSCOA. Faire évoluer les normes comptables SYSCOA – OHADA vers les normes IFRS de façon progressive serait la meilleure solution.

**71. Engager avec les acteurs communautaires la réactualisation des Plans Comptables sectoriels des banques, des organismes de micro finance et des assurances.** Dans le cas particulier des banques et établissements financiers, l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises les exclut du Système comptable OHADA. Cependant, le Conseil des Ministres a donné des instructions, lors de la réunion tenue à Yaoundé du 21 au 24 mars 2001, afin que les plans comptables sectoriels des banques et des établissements financiers soient mis en harmonie avec le plan Comptable Général Commun. Il est urgent de mettre les plans comptables sectoriels en conformité avec le Système comptable OHADA.

**72. Appliquer la nouvelle Directive n°004/2009/CM/UEMOA instituant des guichets uniques comme mesures d'accompagnement du SYSCOA pour recueillir les informations financières.** La Directive instituant le GUEDEF (Guichet Unique de Dépôt des Etats Financiers) vient d'être adoptée le 27

mars 2009 à Abidjan par le Conseil des Ministres des Etats membres de l'UEMOA. Il est stipulé à l'article 8 ce qui suit ; « Dans un délai d'un (1) an à compter de la date de signature de la présente Directive, les Etats membres prennent les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour s'y conformer. Ils en informent immédiatement la Commission ....». Les Etats membres devraient s'organiser de sorte à rendre le GUEDEF opérationnel dans un délai d'un an.

**73. Sensibiliser les grandes entreprises publiques et privées, les banques et les compagnies d'assurances sur les avantages des normes IFRS.** L'Union Européenne (UE) a adopté les normes IFRS et dès 2005, toutes les sociétés cotées de l'UE (y compris les banques et les compagnies d'assurance) sont tenues d'appliquer ces normes dans la présentation de leurs états financiers consolidés. L'UE a indiqué également que les Etats membres peuvent aussi autoriser ou obliger ces entreprises à appliquer les normes IFRS à leurs comptes individuels. Dans notre zone OHADA, l'utilisation des normes IFRS par les entreprises d'intérêt public pourra renforcer la crédibilité de l'information comptable et financière à l'endroit des utilisateurs et investisseurs étrangers qui sont loin des sources et des lieux d'établissement. La sous région ouest africaine regroupant les pays de l'UEMOA ne dispose pas aujourd'hui d'entités en nombre suffisant pour prétendre à l'application effective des normes IFRS exceptées les filiales des groupes étrangers qui les utilisent en partie. La revue des états financiers et les interviews de l'équipe du ROSC avec certaines personnes ont relevé plusieurs insuffisances dans l'application des normes SYSCOA-OHADA qui risqueront de s'amplifier avec un brusque passage à des normes plus complexes dans leur mise en œuvre. L'équipe de la mission ROSC estime que la meilleure stratégie repose sur une évolution des normes SYSCOA vers les normes IFRS de façon progressive et sur une durée raisonnable et surtout en stratifiant les entreprises qui y seront soumises comme c'est le cas en France et dans d'autres pays de référence. Les normes SYSCOA-OHADA comportent certes des insuffisances mais leur application intégrale et la diffusion des résultats donneraient une meilleure image à la qualité de l'information comptable et financière produite par les entreprises. Cette mission d'harmonisation et de rapprochement entre SYSCOA-OHADA et IFRS devrait être conduite par les autorités de l'OHADA et de l'UEMOA dans une démarche commune et partagée. Les instituts professionnels auront un rôle particulièrement important dans la mise en œuvre des IFRS. Ils devront notamment participer aux activités de formation et de sensibilisation pour une meilleure application des normes.

**74. Inciter les entreprises du secteur informel à migrer vers le secteur formel par une redynamisation des CGA et un dispositif d'incitation fiscale.** Compte tenu du nombre sans cesse croissant des micros et petites entreprises en Côte d'Ivoire, il est important de les sensibiliser et les former au « Système Minimal de Trésorerie » afin d'améliorer la qualité des informations comptables et financières et les rendre plus professionnelles dans l'exercice de leurs métiers. Il convient à cet effet de chercher les moyens pour rendre plus attractifs les CGA, en revalorisant notamment la rémunération des professionnels comptables par la prise en charge sous forme de subvention d'une partie de leurs honoraires et mettant en place un dispositif d'incitations fiscales.

## PROFESSION COMPTABLE – NORMES PROFESSIONNELLES

**75. Adopter au niveau régional les normes d'audit internationales et veiller à leur application au niveau de chaque Ordre national afin de renforcer la profession comptable et lui permettre d'exercer efficacement ses fonctions.** Le CPPC doit disposer des moyens techniques et humains suffisants pour pouvoir jouer pleinement et efficacement son rôle. La mise en place des normes régionales d'audit, la conception et la mise en place d'un système de contrôle de qualité et le renforcement de la capacité technique des Ordres nationaux apparaissent comme une nécessité dans le contexte actuel d'intégration économique. **Il devra également engager un processus de mise en conformité des normes régionales avec les ISA. Pour les pays de l'Union qui ne sont pas encore membres de l'IFAC, le CPPC devra faciliter leur adhésion.** De façon pratique, la démarche consisterait pour le



CPPC à engager, avec la participation des Ordres nationaux, un processus d'analyse des normes ISA pour s'assurer qu'aucune disposition n'entrerait en conflit avec le droit communautaire ou des Etats membres et identifier les actions de formation à mener au sein des ONECCA pour permettre l'application des normes ISA. L'Ordre de la Côte d'Ivoire, en sa qualité de membre de l'IFAC et hormis une action communautaire de la part du CPPC, a un rôle particulier à jouer dans le cadre de la mise en place des normes ISA. L'Ordre doit adopter les normes internationales rédigées par l'IAASB. Cet engagement de l'Ordre a été pris dans les SMO 1 à 7 lors de l'agrément de son plan d'actions en décembre 2008 par l'IFAC.

**76. Adopter comme normes d'audit nationales la version française des normes ISA et élaborer les textes réglementaires pour son application.** Plutôt que d'adopter des normes qui feront l'objet de changement avec la mise en œuvre des recommandations régionales, il serait préférable que la Côte d'Ivoire adopte comme normes nationales une traduction française des ISA et du code de déontologie réalisée par la FIDEF, dans leurs versions actuelle et future. La traduction qui devrait être adoptée est celle qui sera « considérée » par l'IFAC ; cette traduction devrait être disponible avant la fin de l'année 2009. Les normes IFAC présentent aujourd'hui des garanties suffisantes de transparence et d'objectivité et sont reconnues au plan international. Leur mise à jour est effectuée dans un cadre suffisamment sécurisé et de façon régulière. Leur accessibilité est libre. L'adoption des normes ISA, comme normes nationales sans référence à une version spécifique, présente l'avantage de faciliter la mise à jour des normes sans avoir à modifier les textes de lois. L'OECCA-CI devrait saisir l'opportunité de la subvention (IDF Grant) en cours pour renforcer ses capacités avec la composante relative à la mise en place des normes internationales. Dans un second temps, l'OECCA-CI devrait également s'efforcer de mettre en place un processus de convergence continu et développer des actions de formation pour soutenir la mise en œuvre de ces normes.

**77. Instaurer un système de contrôle de l'exercice professionnel destiné à assurer la qualité de la pratique comptable et d'audit ainsi que le respect des règles déontologiques au sein de la profession.** En raison de la mission d'intérêt public qu'ils exercent, les CAC doivent être soumis à un contrôle strict afin qu'ils remplissent effectivement leurs obligations professionnelles. Cette fonction de supervision est dévolue au CPPC qui devrait élaborer un programme de contrôle de l'application des normes d'audit et du code déontologique des membres de chaque Ordre national. Le CPCC pourrait, dans un premier temps, se limiter à contrôler les audits d'entité d'intérêt public. L'OECCA-CI devrait également se doter des normes internationales de contrôle qualité comme le préconise l'IFAC par la mise en œuvre du ISQC1 (International Standard on Quality Control). Ce mécanisme de contrôle qualité devrait être instauré de façon progressive.

**78. Instaurer un autre contrôle qualité de l'exercice professionnel à réaliser par une institution indépendante de l'OECCA-CI.** Outre le contrôle qualité des travaux des membres de l'Ordre indiqué ci-dessus, il est nécessaire de mettre en place un contrôle indépendant à l'instar des organismes de régulation mis en place dans certains pays comme l'Angleterre, les Etats-Unis (cf paragraphe 33). Pour la Côte d'Ivoire, l'équipe de la mission ROSC estime que dans une phase transitoire, le CNC pourrait jouer le rôle de cet organisme indépendant afin de ne pas multiplier les institutions. Après une période transitoire qui pourrait durer, par exemple trois ans, une évaluation du système sera effectuée pour sa pérennisation au sein d'une organisation totalement nouvelle et indépendante.

**79. Appuyer les efforts de la profession pour lutter contre l'exercice illégal en renforçant le régime de sanctions contre les prestataires non inscrits à l'OECCA-CI et les entreprises ayant recours à leurs services.** La répression de l'exercice illégal est le corollaire indispensable d'exigences accrues envers les professionnels dûment accrédités. En effet, l'exercice illégal absorbe considérablement une partie des revenus potentiels de la profession comptable, rendant ainsi plus difficile la rentabilité des efforts de renforcement de la qualité attendus de sa part. L'Ordre devrait également définir une stratégie

de communication et promouvoir les services rendus et les conditions d'exercice pour dissuader les comportements de conflits d'intérêt et d'exercice illégal de la profession. En outre, il importe que les autorités judiciaires respectent les dispositions de l'article 81-4 de la loi du 11 septembre 1992 qui les obligent à n'inscrire sur la liste des experts judiciaires en matière comptable et financière que les professionnels membres de l'Ordre.

## FORMATION

**80. Mettre en œuvre un plan de formation professionnelle continue obligatoire et de mise à niveau de l'ensemble des membres de la profession.** Eu égard à l'importance de la mise à jour des connaissances de chaque professionnel, il serait souhaitable de fixer un minimum d'heures de formation par an conforme aux normes IFAC (40 heures par an) et de proposer des séminaires organisés par l'Ordre ou toute autre institution de formation compétente. De plus, l'OECCA-CI, en sa qualité de membre de l'IFAC, devrait mettre en œuvre la déclaration des obligations des membres (SMO2) en déterminant les besoins spécifiques de formation des professionnels et en établissant des programmes de formation professionnelle continue et de perfectionnement dans le respect des exigences définies dans les IES de l'IFAC.

**81. Réviser le programme d'enseignement des écoles de gestion et de comptabilité concourant, à moyen terme, à accroître le nombre de comptables qualifiés, à diversifier la qualification en matière de gestion et à améliorer la qualité de la formation.** Il convient à cet effet de mettre en place des procédures de contrôle de l'enseignement dispensé dans les écoles privées de gestion, de reconnaissance des diplômes délivrés par ces écoles. Les pouvoirs publics doivent renforcer la qualité de l'enseignement des techniques comptables au niveau des écoles (secondaires et supérieures) en mettant l'accent sur la compétence en matière de recrutement des enseignants et en définissant un cadre de concertation public/privé pour définir une formation en adéquation avec les besoins de l'économie nationale en général et le secteur privé en particulier. Le fait de l'adhésion de l'OECCA-CI à l'IFAC, les programmes d'enseignement de la comptabilité en Côte d'Ivoire doivent être conformes aux normes IES de l'IFAC. Par ailleurs, l'Etat de Côte d'Ivoire devrait veiller à rendre le contenu de l'enseignement de la comptabilité conforme aux normes internationales (notamment au système européen LMD) et produire des dossiers de demandes d'équivalence. Cette exigence permettrait d'accroître la crédibilité des diplômes délivrés en Côte d'Ivoire.

**Engager des démarches auprès des autorités ivoiriennes et de l'UEMOA pour une réduction significative du coût de la formation du cursus de DECOFI.** Cette réduction de coût permettrait à un grand nombre d'étudiants ne disposant pas de moyens financiers d'avoir accès à la formation et de rendre cette filière plus attractive pour les jeunes ivoiriens.

## ACCESSIBILITE DE L'INFORMATION FINANCIERE DES ENTREPRISES

**82. Exiger une attestation délivrée par un membre de la profession comptable des états financiers pour leur dépôt à l'administration fiscale.** Pour améliorer la qualité de l'information comptable et financière dans le secteur privé, il est important que les états financiers annuels soient revus et validés par un membre de la profession comptable régulièrement inscrit avant leur dépôt à la direction des impôts. Cette attestation vient d'être consacrée par la Directive instituant un GUEDEF dans chaque Etat membre. La mission du GUEDEF est définie comme suit : « collecter les états financiers annuels des entreprises exerçant leurs activités dans l'Etat membre concerné, vérifier avant leur dépôt auprès des services destinataires que les états financiers produits par les entreprises sont complets et ont été préalablement visés. Le visa doit être apposé soit par un membre de l'ONECCA de l'Etat concerné, soit par un comptable salarié d'entreprise agissant pour le compte de son employeur unique, soit par toute personne morale ou physique habilitée par l'Etat membre à viser les états financiers des entreprises ou

organisations ». Les chefs d'entreprise (présidents de SA, gérants de SARL, etc.) devront également être sensibilisés sur leur responsabilité en la matière puisqu'ils sont responsables de l'arrêté des comptes mais aussi de la bonne gouvernance de leur entreprise.

**83. Renforcer les capacités techniques et d'organisation des Tribunaux de Commerce.** Le renforcement du Tribunal de commerce d'Abidjan, par exemple, permettra de : (1) assurer une meilleure gestion des personnes physiques morales immatriculées au greffe par un suivi et une informatisation du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier, (2) permettre la réception, la consultation et l'archivage des états financiers qui seront déposés par les entreprises.

**84. Renforcer le contrôle des états financiers des entreprises du secteur parapublic et assurer leur diffusion auprès du public.** La DPP qui est chargée de la gestion du portefeuille de l'Etat devrait renforcer ses capacités par la formation de ses collaborateurs et veiller à la publication des états financiers des sociétés dont elle a la charge. Par ailleurs, les capacités d'intervention des autres structures intervenant dans le contrôle des entités étatiques et notamment la Chambre des Comptes, l'IGE et l'IGF doivent être également renforcées. Afin d'éviter les contrôles redondants, dans une seconde phase, une réflexion doit être menée afin de s'assurer de l'opportunité de conserver quatre structures de contrôle. Par ailleurs, le CNC devrait œuvrer à l'adoption des normes de comptabilité publique ou IPSASs.

**85. Formaliser la création du comité de pilotage pour développer un plan d'actions détaillé des réformes résultant des recommandations de la mission ROSC et assurer la coordination des actions ainsi que le suivi de leur mise en application.** Ce comité devra comprendre une équipe pluridisciplinaire et sera présidé par un haut responsable du Ministère des Finances. Il aura pour tâches (1) de développer un plan d'actions détaillé présentant clairement par séquence les actions clés à mettre en œuvre, les responsables des actions prévues, le calendrier de mise en place ainsi que les ressources requises et (2) de coordonner les réformes envisagées et faire le suivi d'application des actions.